
Plan Local d'Urbanisme Labourse

Annexes

Arrêté le :	... / ... / 2018
Approuvé le :	... / ... /

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

3 – ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Coordination **ARTOIS (Béthune)**
 Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL**
 Commune instructrice **Oui**

Sous-Préfecture : BETHUNE
 Canton : NOEUX LES MINES
 Population 1999 2028

Cadastre numérisé :**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 29/02/2008
 nom : SCoT de l'Artois, mis en révision le 29/01/2014 (délibération annulée et remplacée par délibération du 06/04/2016)
- P.L.U. : Révision du POS et transformation en PLU (délibération du 16/11/2015)
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs dite "Artois Comm"
 (Compétences principales : SCoT, ZAC d'intérêt communautaire, PLH, instruction des actes ADS, aires d'accueil des gens du voyage, AOTU, participation au SAGE, ...)

URBANISME

- > **PLU**
 Prescription le 19/01/1976 1ère approbation le 05/10/1987
 Dernière révision générale prescrite le 16/11/2015 Révision approuvée le 28/03/2002
 Révision du PLU Annulé le
- > **Carte Communale**
 Décidée le Approuvée le
- > **Dispositions particulières** : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs"

--> SERVITUDES

- A5 Canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- AC1 Monument historique classé ou inscrit
 . Inscrit Eglise Saint Martin 26/05/1926
 . Inscrit Voir Vestiges de l'ancien Moulin, Lieu dit "le Ballon" à Beuvry 01/07/1987
- EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations
 . A 26
- I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
 . Ligne 2x225 kV Beuvry-Vendin et Beuvry-Vendin dérivation Mazingarbe (RTE)
 . Ligne 2x90 kV Barlin-Beuvry et Beuvry-Verquigneul (RTE)
 . Ligne 2x90 kV Beuvry-Essars N°1 et 2 (RTE)
 . Ligne 2x90 kV Beuvry-Verquigneul et Beuvry-Gosnay (RTE)
 . Ligne 90 kV Arras-Beuvry (Labourse) (RTE)
 . Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE)
 . Ligne 90 kV Beuvry-Essars dérivation Estaires (RTE)
 . Ligne 90 kV Beuvry-Gosnay (RTE)
 . Poste Beuvry 225 kV
- JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
- PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
 . Liaison Hertzienne Boulogne-Lens1, Tronçon Blendecques-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 16/02/93
 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
- T1 Voie Ferrée
 . Ligne Arras-Dunkerque (Section AH, parcelles 229 et 416) (SNCF)

--> OBLIGATIONS

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AS1np	Non Protégeabilité des captages d'eau potable / Abandon de la procédure de protection / Mise en place de mesures conservatoires . Périmètre éloigné des Captages de Noyelles-les-Vermelles (n° BRGM 00198x0161/F2 - 00198x0162/F3) Arrêté préfectoral du 30/11/2004 [Source ARS] . Périmètre éloigné des Captages de Noyelles-les-Vermelles (n°BRGM 00197x161/F2 (en cours de protection) et 00197x162/F3) [Source Agence de l'eau]
AT	Assise de Terril . Terril 45 Site Nouvelle Usine de Noeux (Source EPF)
ATB	Axe Terrestre Bruyant - territoriale : . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999 . RN 41) (niveau 2 - largeur 250m) AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011 (Voie transférée dans le RRD (D941) : par AP du 19/12/2005)[LIMITROPHE] . RN 43) (niveau 3 - largeur 100m) du PR 27 + 1355 au PR 28 + 0, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011 (Voie transférée dans le RRD (D943) par AP du 19/12/2005) . Voie Ferrée Arras-Dunkerque (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998 . Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001 . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994 . Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
CCS	Carrières et Cavités Souterraines . Les sapes occupent une petite partie de la commune
EP	Edifice à valeur patrimoniale . Chapelle . Château de 1880 . Musée de la déportation . Vestiges gallo-romains . Vestiges préhistoriques
FOR	Forage d'Eau . 2 Forages CDF CHIMIE Mazingarbe . Les Forages de l'ex centrale HBNPC de Beuvry sont dallés
'I3'	Conduites transport gaz GAZONOR . Canalisation Divion - Mazingarbe (Diamètre 300) - Zone de dangers significatifs : 50 mètres
I3a	Canalisation GDF Abandonnée . Canalisation Béthune - Mazingarbe [GDF]
ICPEI	Installation Classée industrielle . CADENCE INDUSTRIE (ex PEGUFORM) [Autorisation][DREAL] . E.R.D.F., CV n° 13 - Poste "Rue des Fourmis" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011] . E.R.D.F., Poste "Grand marais sud" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011] . E.R.D.F., Poste "Les plateaux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011] . E.R.D.F., Poste "Peupleraie n°1" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011] . GROUPE STARD (ex MOB SAS) [Autorisation][DREAL] . JOCKEY FRANCE SA (Industrie du caoutchouc et des plastiques) [Extension et réorganisation de l'activité] - AP du 31/12/2009
Lba	Loi Barnier . A 26 (autoroute) : Application des 100 mètres
LEN	Itinéraire de liaison entre les espaces naturels . L 4
PPM	Protection autour des puits de mine

- . Dynamitière fosse 6 [effondrement localisé : rayon=emprise de l'ouvrage + 8m] [Source SER]
- . Puits de Mines n° 6 Bis, Fosse 6 [tassement : rayon de 8m autour du puits ; émission de gaz de niv. Moyen : rayon de 1m autour du puits] [Source SER]
- . Puits de Mines n° 6, Fosse 6 [tassement : rayon de 8m autour du puits ; émission de gaz de niv. Moyen : rayon de 1m autour du puits] [Source SER]
- . Terril 45 [tassement : emprise du terril ; échauffement : emprise du terril ; glissement superficiel : emprise + 10m ; glissement profond : emprise + 20m] [Source SER]
- . Terril 46 [tassement : emprise du terril ; échauffement : emprise du terril ; glissement superficiel : emprise + 10m] [Source SER]
- . Terril 57 [tassement : emprise du terril ; échauffement : emprise du terril ; glissement superficiel : emprise + 10m] [Source SER]
- PT1p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les perturbations électromagnétiques
 - . SH DE LABOURSE et Périmètres 3000m & 1000m
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 - . LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon BOUVIGNY BOYEFFLES-LABOURSE EDF
- RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
 - . EARL SINGER LEGRAND, siège social 7 Jules Guesdes 62113 LABOURSE, construction bâtiment stock céréales et matériel agricole sis même adresse que siège, courrier pref du 1er février 2016
- RTM Risques Technologiques Majeurs
 - . GRANDE PAROISSE, à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)
- SEPULT Sépultures Militaires
 - . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 54 tombes (Source SEAC) Français (Zone de protection non constructible en Zone Urbaine 35m et zone rurale 100m)
 - . Communal Cemetery 17 tombes (Source CWGC) Anglais (Zone de protection non constructible en Zone Urbaine 35m et zone rurale 100m)
- TM Tranchées militaires
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
 - . Arrêté préfectoral du 30/11/2007 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
 - . Rue des FTP et rue Presse (partie)
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 - . Marais de la Loïse (n° 166)
 - . Terril n°45 des anciennes usines de Noeux (n° 117)
- ZZAUTR Autre information
 - . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
 - . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen
 - . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui	Participation de raccordement à l'égout : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0	Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Oui

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 09/01/1989, Zones concernées à ce jour : U (sauf UH) et NA, Dernière délibération : 27/07/1989, Préempteur : Commune

ENSD Espaces naturels sensibles départementaux

. La Vallée de la Loïse (n° 68) AP 11/09/1986

--> ZAC

Nord

EAU

- > **SDAGE** Artois-Picardie
- > **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
- > **Eaux pluviales**
- > **Eaux usées** CA de Béthune-Bruay-Noeux (assainissement collectif et non collectif)

HABITAT

- > **PLH** de la Communauté de Communes Noeux et Environs approuvé le 12/12/2012 (exécutoire depuis le 20/07/2014)
- > **Dispositions particulières**

DECHETS

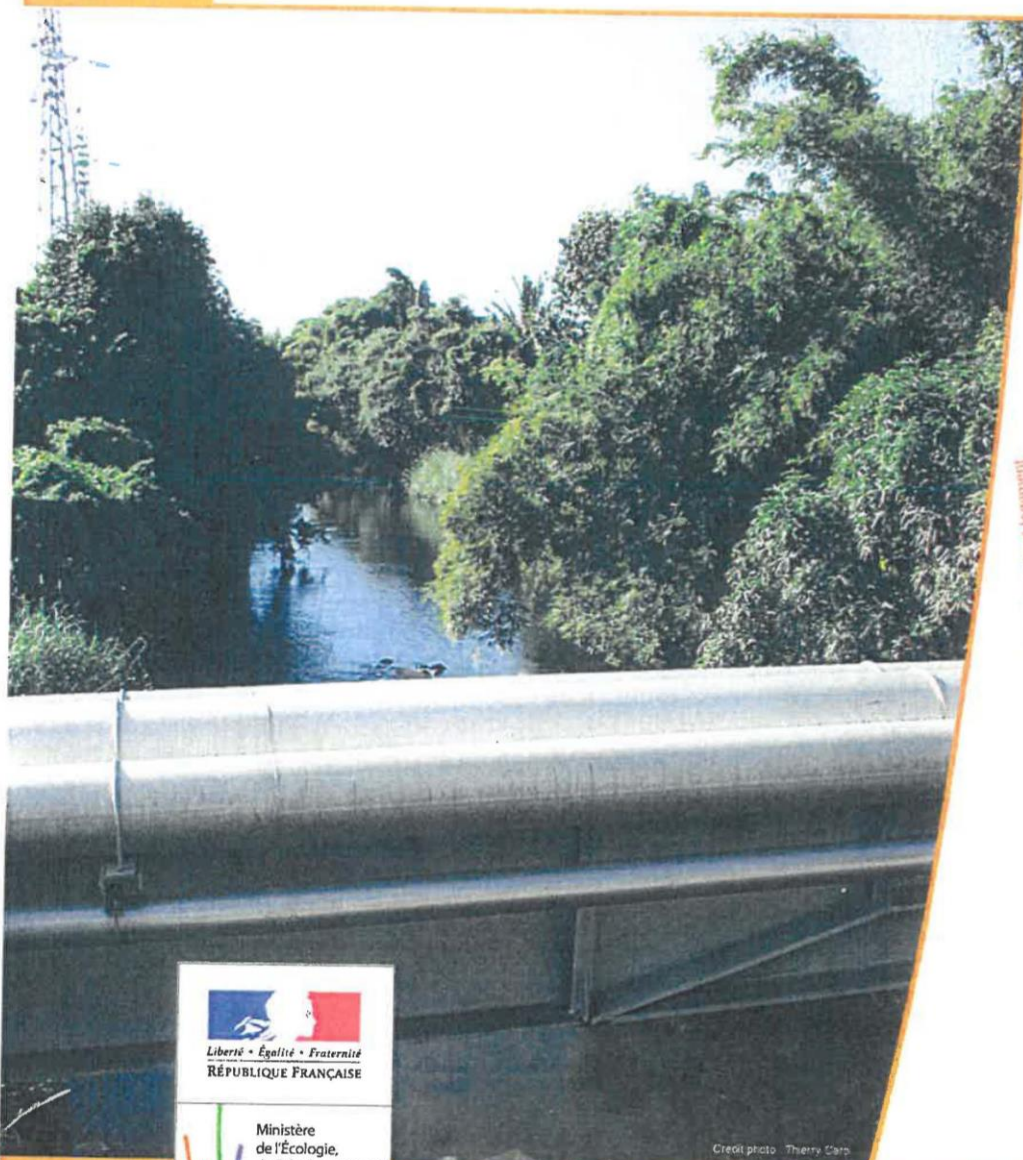
- > **Appartenance à un syndicat**
- > **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > **Commune éligible à l'ATESAT** : Non
- > **PDU** 25/06/2015 PDU du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle (SMTAG)

Servitude A5

Canalisations publiques d'eau et d'assainissement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Thierry Carp

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Dernière actualisation : 27/06/2013

1/8

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	DDT(M) Directions départementales des territoires (et de la mer)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;
- le plan des ouvrages prévus;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime¹. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée. ↗

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

1 Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de l'ouvrage de distribution (eau potable), ou de collecte (eaux usées ou pluviales).

Sa représentation graphique doit distinguer les canalisations d'eau et les canalisations d'assainissement.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit distinguer les canalisations d'eau et les canalisations d'assainissement.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur peut s'établir préférentiellement à partir du Scan25 ou du référentiel à grande échelle.
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale, 1/5000
Échelle de saisie minimale, 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (une canalisation d'eau potable ou d'assainissement peut traverser plusieurs communes).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup A5 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation d'eau ou d'assainissement de type linéaire.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A5 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'une réserve d'eau ou d'une station d'assainissement).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_SUP_GEN.tab**.

Dessiner la canalisation à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **A5_EP** pour les canalisations d'eau,
- **A5_EU** pour les canalisations d'assainissement.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup A5 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise pour la protection de la canalisation et/ou l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude A5 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A5_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A5_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A5_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **A5_EP** pour les canalisations d'eau,
- **A5_EU** pour les canalisations d'assainissement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A5_EP - canalisation publique d'eau** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation d'eau** (respecter la casse),
- pour la catégorie **A5_EU - canalisation publique d'assainissement** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation d'assainissement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation d'eau)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Linéaire (ex. : une canalisation d'assainissement)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation d'eau)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Linéaire (ex. : une canalisation d'assainissement)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainsim



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission nationale des monuments historiques - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

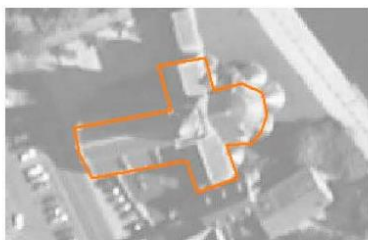
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

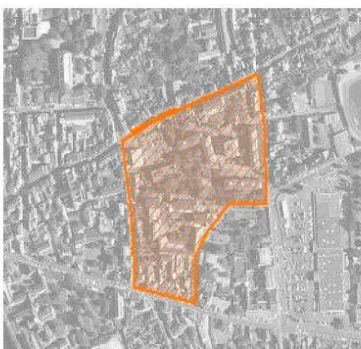
2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

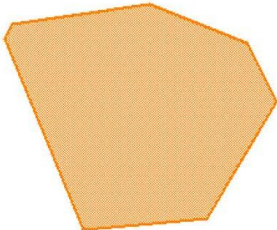
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

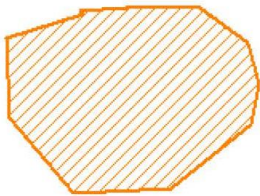
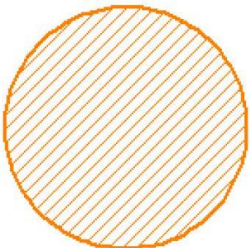
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Dernière actualisation : 20/11/2013

10/11

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- EL11 pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,

- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- EL11 pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie EL11 - **Voies express, déviations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

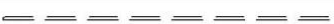
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom EL11_SUP_COM.tab.

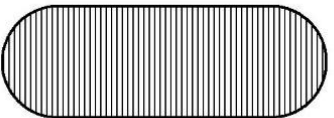
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE

09 MARS 2016

SERVICE URBANISME

DDTM-62

- 9 MARS 2016

SGMG Courrier
PS

VOS REF. Votre courrier du 28/01/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-REV-2016-62480-CAS-100067-M0J1S0

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM du PAS DE CALAIS

100 avenue Winston Churchill
CS 10007

62022 ARRAS

A l'attention de Mme Céline SERON

OBJET LABOURSE : Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

MARCQ EN BAROEUL, le 08 MARS 2016

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 28/01/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABOURSE.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Gosnay et Beuvry (Labourse) – Verquigneul
- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 225 000 volts Beuvry (Labourse) – Mazingarbe – Vendin et Beuvry (Labourse) – Vendin
- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Essars n°1 et n°2
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Essars – Estaires
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Verquigneul
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Barlin – Beuvry (Labourse)
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Arras – Beuvry (Labourse)
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Douvrin
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Gosnay
- Le poste électrique 225 000 volts

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

09 MARS 2016

1



www.rte-france.com

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 90 kV,
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;



Réseau de transport d'électricité

- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
03.27.23.85.55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.


Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Carte
Annexe I4
Votre consultation

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - **PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

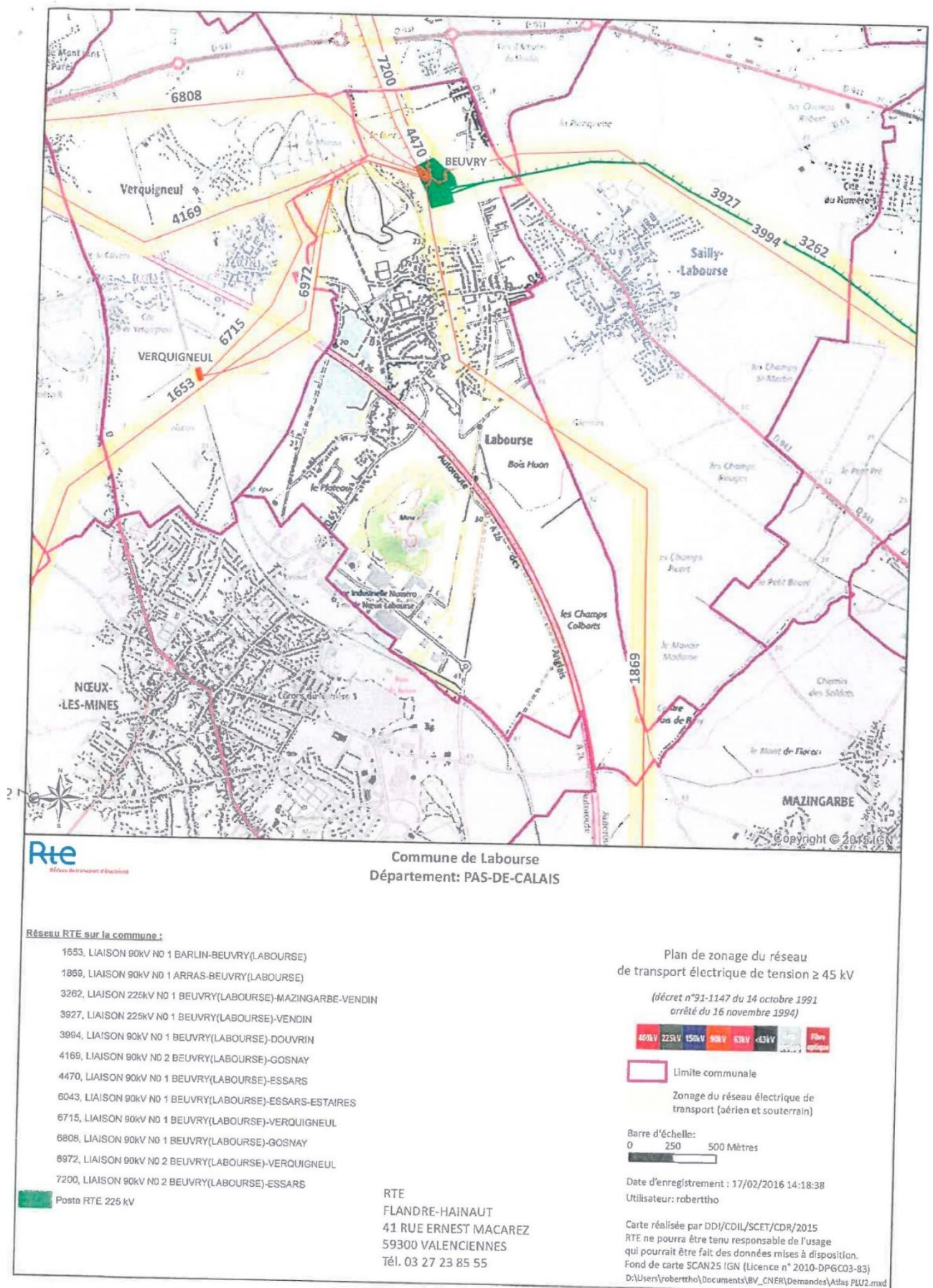
Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Gosnay et Beuvry (Labourse) – Verquigneul
- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 225 000 volts Beuvry (Labourse) – Mazingarbe – Vendin et Beuvry (Labourse) – Vendin
- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Essars n°1 et n°2
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Essars – Estaires
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Verquigneul
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Barlin – Beuvry (Labourse)
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Arras – Beuvry (Labourse)
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Douvrin
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beuvry (Labourse) – Gosnay

- Le poste électrique 225 000 volts

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pjahn

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



Dernière actualisation : 22/08/2013

4/9

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- JS1 pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

▪ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **J51** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **J51 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'Installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

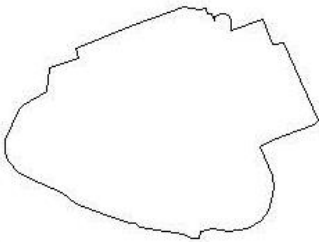
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **J51_SUP_COM.tab**.

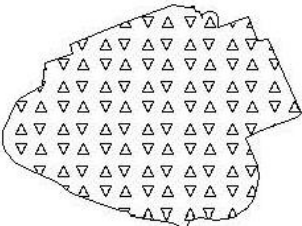
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

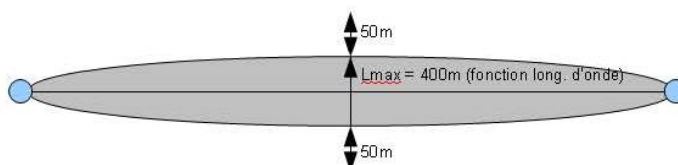
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

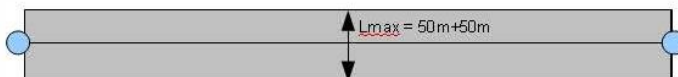
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

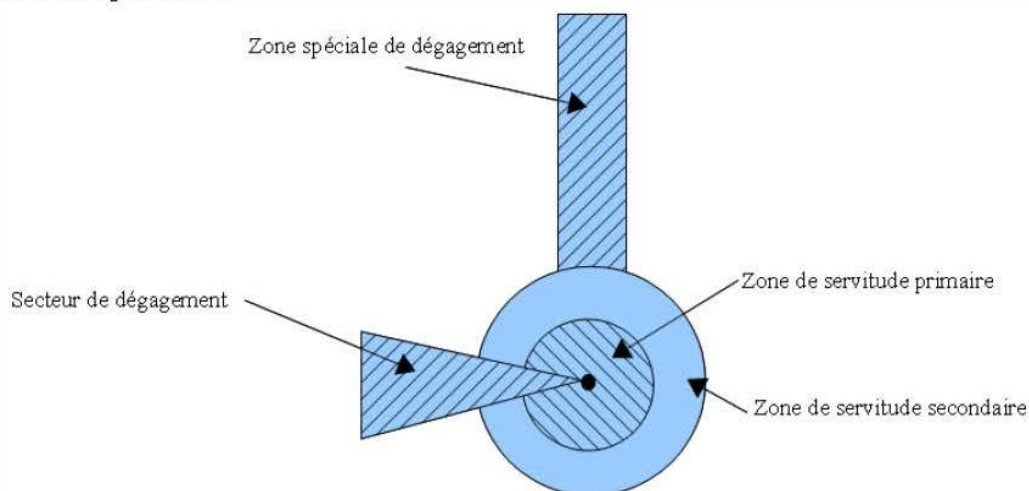
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

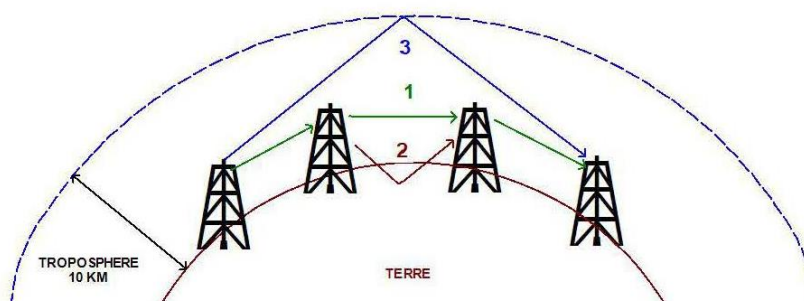
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

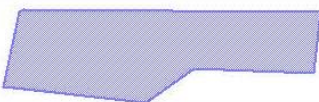
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

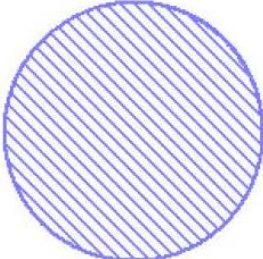
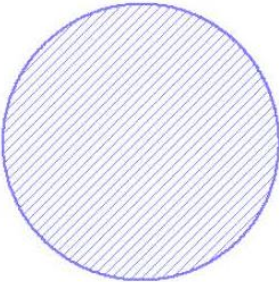
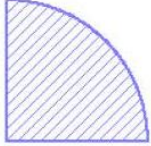
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

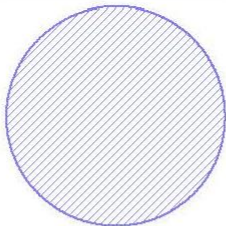
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Pierre Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/13

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/13

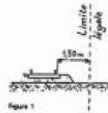
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

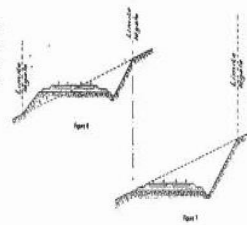
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



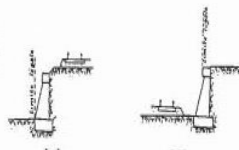
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



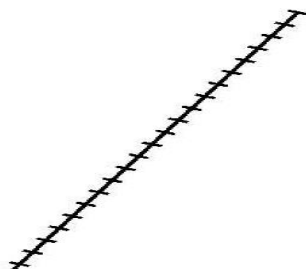
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

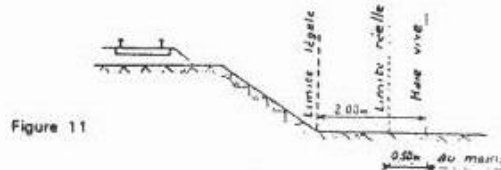
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



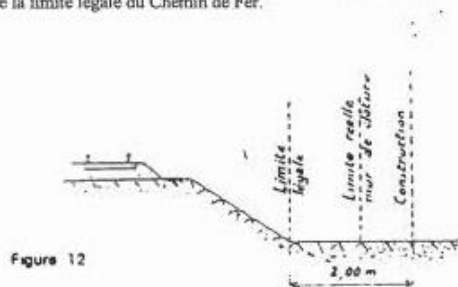
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

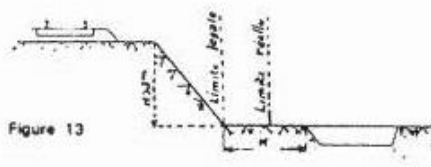
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

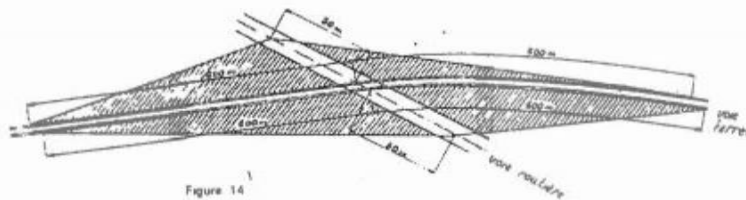
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

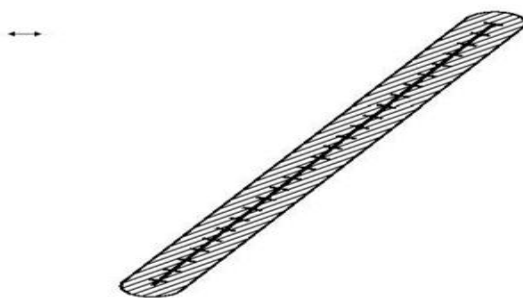
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,
- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom T1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ TYPE_ASS doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories T1_PRIVÉ (voies ferrées privées) et T1_PUBLIC (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

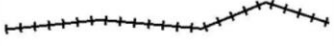
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

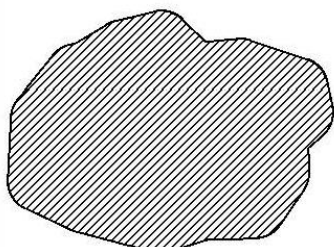
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
--	--	--	--

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Grand'Place
62000 ARRAS

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - **Déclaration préalable d'utilité publique** (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du **Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie I3 - **canalisation de gaz** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

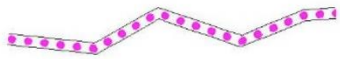
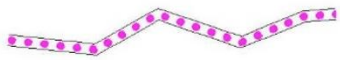
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux **chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.



DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill

62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme SERON Céline

VOS RÉF. Courrier du 28 janvier 2016
NOS RÉF. P16-0267
INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)
OBJET Révision et transformation du POS en PLU de la commune de Labourse 62

Annezin, le 5 avril 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier relative à Révision et transformation du POS en PLU plan local d'urbanisme mentionnée dans l'objet, reçu par nos services en date du 09/02/2016.

La commune est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel hors service suivant:

Canalisation Hors Service
NOEUX LES MINES - MAZINGARBE

Cet ouvrage n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés. Néanmoins, il reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons.

GRTgaz vous informe qu'un ouvrage mis hors service définitivement est revêtu d'un enrobage potentiellement cancérigène (classé CMR) nécessitant le port d'équipement de protection individuelle et un traitement et suivi spécifique pour son élimination.

Si un projet sur votre commune nécessite la dépose d'une partie de la canalisation enterrée, le porteur du projet devra la rendre accessible.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance, nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé de ces canalisations soit représenté sur les documents graphiques du PLU

ARRIVEE

05 AVR. 2016

SERVICE URBANISME



Par ailleurs, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

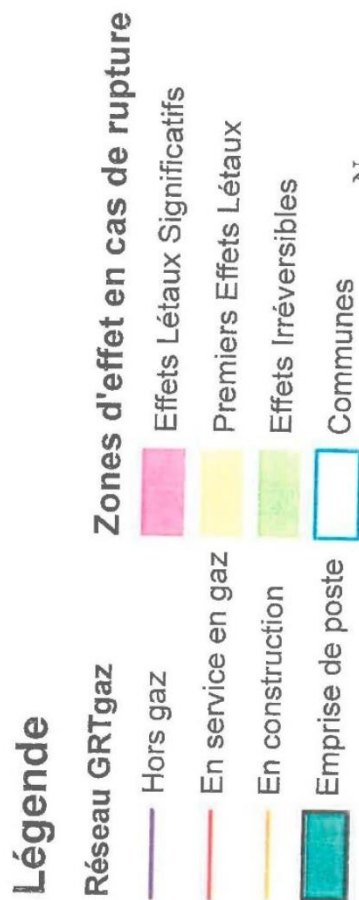
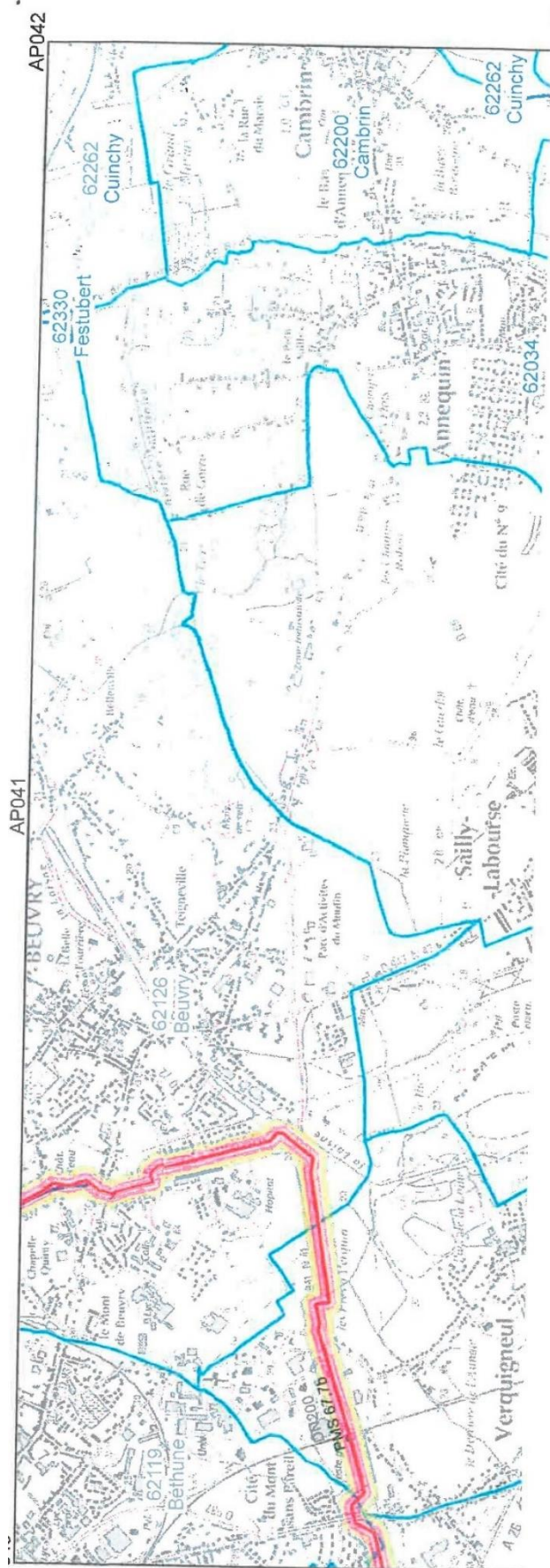
- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

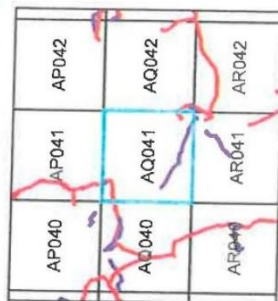
Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

 P/o Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

PJ : Plan du réseau GRTgaz
Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

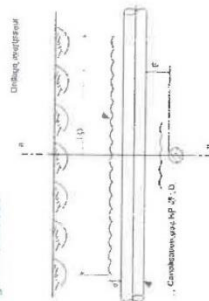


Fond cartographique IGN Sca

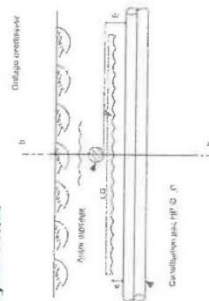


Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

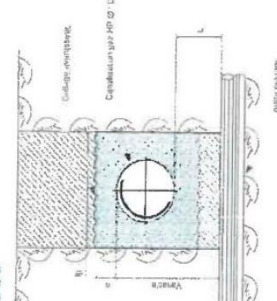
Passage en dessous



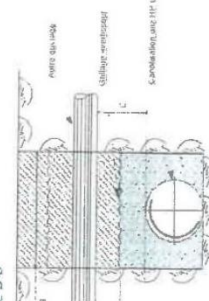
Passage en dessous



Coupe a-a



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les fondations de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m min dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la canalisation et la canalisation de l'autre ouvrage	0,3
LG Longueur du grillage	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage extérieur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers soudés, aérifères ou subaquatiques.

L'écoulement de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissements Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux.

Le Guichet Unique des réseaux a pour but de permettre aux exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DT). Les occupants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-sauvegarde.fr.

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RESEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non dédiées et non syndiquées. La nature des travaux doivent être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou, seuls, les réseaux de moins de 0,4 m de hauteur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P99-332 et soumises à l'approbation de GRt'gaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRt'gaz.

- ➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montage en normal par induction doit être réalisé en fonctionnement, normal et en condition de défaut et soumis à GRt'gaz pour approbation. Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CEN15 15280). La valeur limite de tension due à l'induction en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (vitrines, ...).

- ➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distances minimales (en m) à respecter entre la canalisation et le pied du pylône pour une résistance de sol > 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	70
90	100	21
225	300	65
400	430	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistance du sol est supérieure aux 1000 Ω.m, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRt'gaz.

- ➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRt'gaz.

- ➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (obstacles...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

- b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

- c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages de transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRt'gaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRt'gaz. La canalisation des mines est l'objet selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

- d) Voies ferrées : trains, trainways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRt'gaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électriques ou électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

- e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ces canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRt'gaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (matériau d'acier, épaisseur) au degré d'irradiation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... voir également paragraphe 2). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRt'gaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évaluation prévue de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants sont l'objet d'une convention préalable, inscrite et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs, ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRt'gaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

- g) Solennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une solénoïde doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mâ, augmentée de la longueur de la pile montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRt'gaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

- h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risque de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRt'gaz.

- i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'entassement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRt'gaz.

La création de fosses au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRt'gaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRt'gaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) En parours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de transport de gaz naturel et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les prescriptions décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage antirisque pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

- c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRt'gaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain ou se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'écoulement ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- * de mesurer la profondeur d'entassement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRt'gaz ;

- * de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules ;

- * d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'approbation de GRt'gaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BTH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRt'gaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRt'gaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

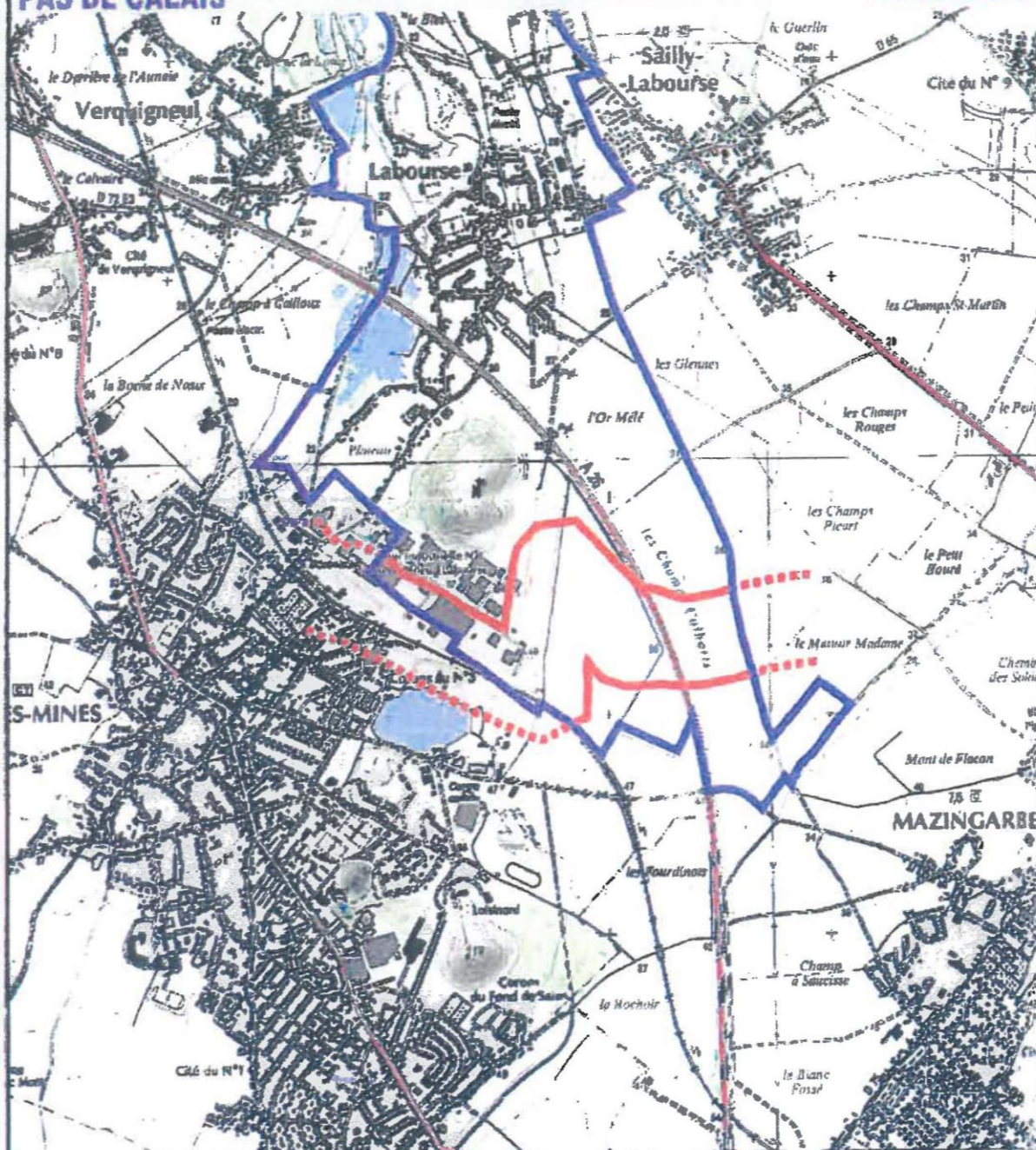
03 21 62 46 66

1992年12月12日

Four les connaître, rapprochez-vous des adresses inscrites
au bas de ce plan.



RISQUE D'EXPLOSION



PLAN N° 12-12823-04-P001-PLAN DE RENAISSANCE
DATE DU PLAN: OCTOBRE 2009



QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
 - une description physique et écologique
 - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.



L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

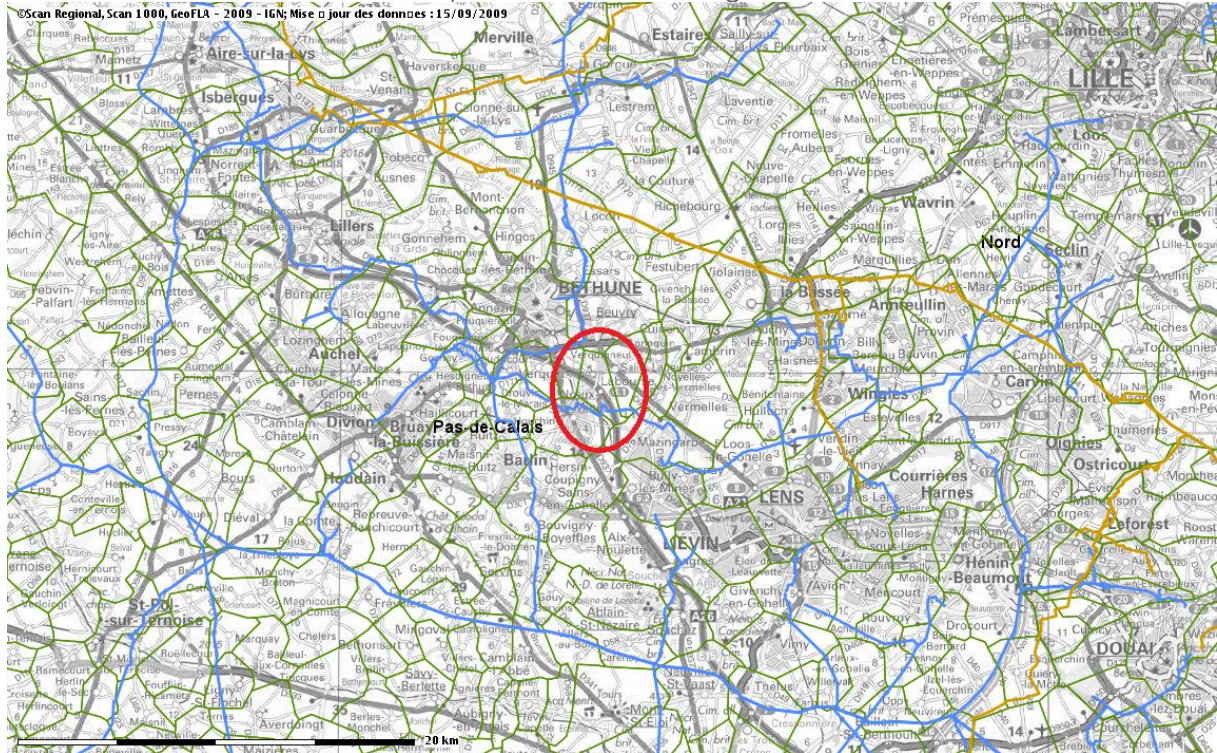
- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES



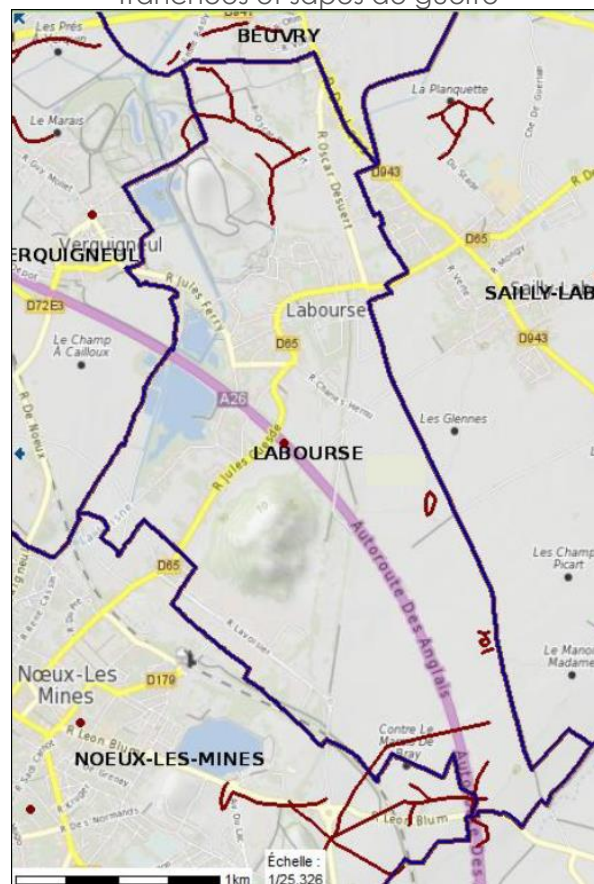
REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Transport de matières dangereuses



Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Tranchées et sapes de guerre



NOTICE SANITAIRE

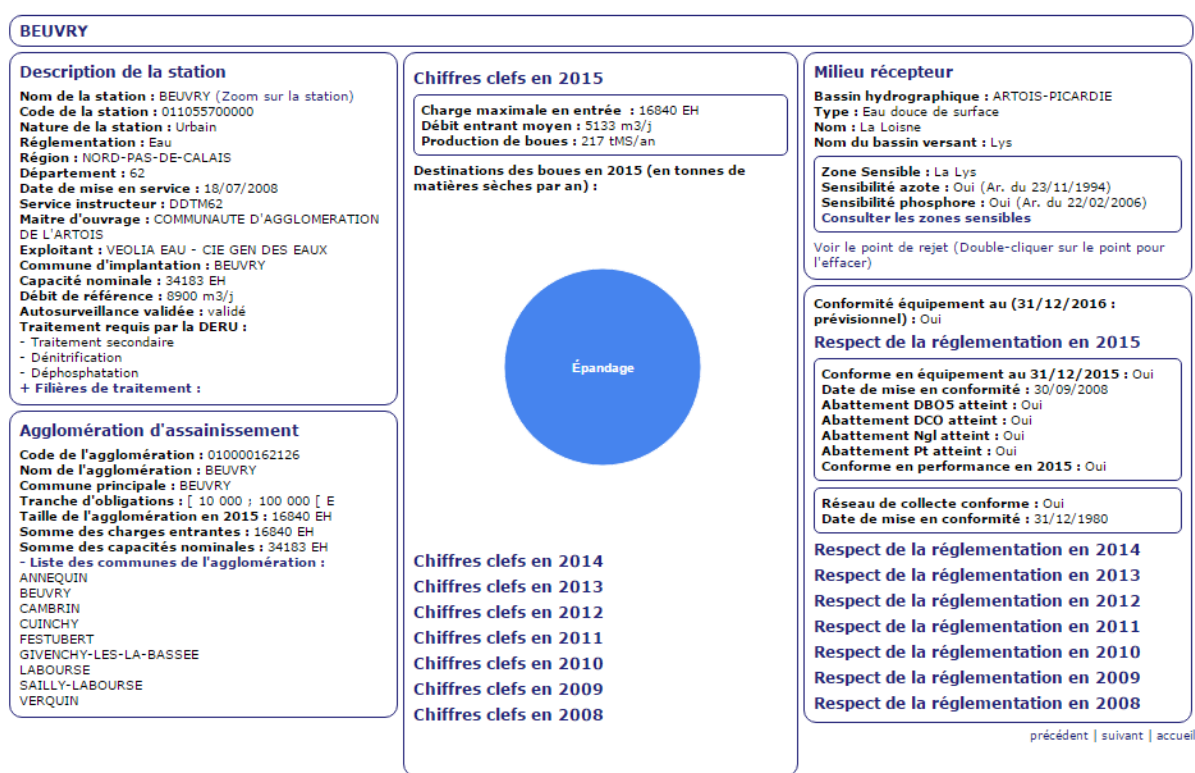
ASSAINISSEMENT

La commune adhère à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane), qui exerce la compétence assainissement collectif sur l'ensemble des communes de son territoire.

Elle est intégrée à l'unité technique de Beuvry.

La totalité de la commune est raccordé à la station d'épuration située sur le territoire de Beuvry. Celle-ci a une capacité nominale de 34 183 EH pour une taille d'agglomération en 2015 de 16 840 EH.

Elle est conforme en équipement et en performance en 2015, et conforme en prévisionnel en 2016.



Source : MEDDE - ROSEAU - Novembre 2016

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

EAU POTABLE

La commune de Labourse adhère au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la communauté du Béthunois. Ce SIVOM regroupe 25 communes dont 19 ont transféré leur compétence au SIVOM.

La commune fait partie de l'Unité de Distribution (UDI) de Béthune alimentée par le site de production du Beaumarais. Une étude d'interconnexion avec les ouvrages de Beuvry appartenant au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) est en cours afin d'améliorer la sécurisation quantitative de l'UDI de Béthune.

La commune de Labourse a consommé 66 462 m³ d'eau en 2014, pour 804 abonnés.

Le rendement de réseau sur la commune en 2014 est de 58%. Ce rendement est faible, il indique la présence probable de fuites. L'amélioration du réseau est un préalable à tout projet de développement urbain. Ainsi, des études de recherches de fuites doivent être menées dans un premier temps.

Captages

Les captages de Noyelles-Les-Vermelles (F01 et F02 Fontaine de Bray) ne pouvant pas être réglementairement protégés, des mesures conservatoires ont été prises et un arrêté préfectoral de non protégéabilité a été signé le 30 novembre 2004. En attendant la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau, des mesures de protection sont établies à titre conservatoire afin de poursuivre le suivi de qualité de l'eau distribuée et de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, sur la base des conclusions du rapport hydrogéologique. Dans ce cadre des périmètres de protection ont été établis.

Le territoire de la commune de LABOURSE est impacté par le périmètre de protection éloignée des captages de Fontaine de Bray.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

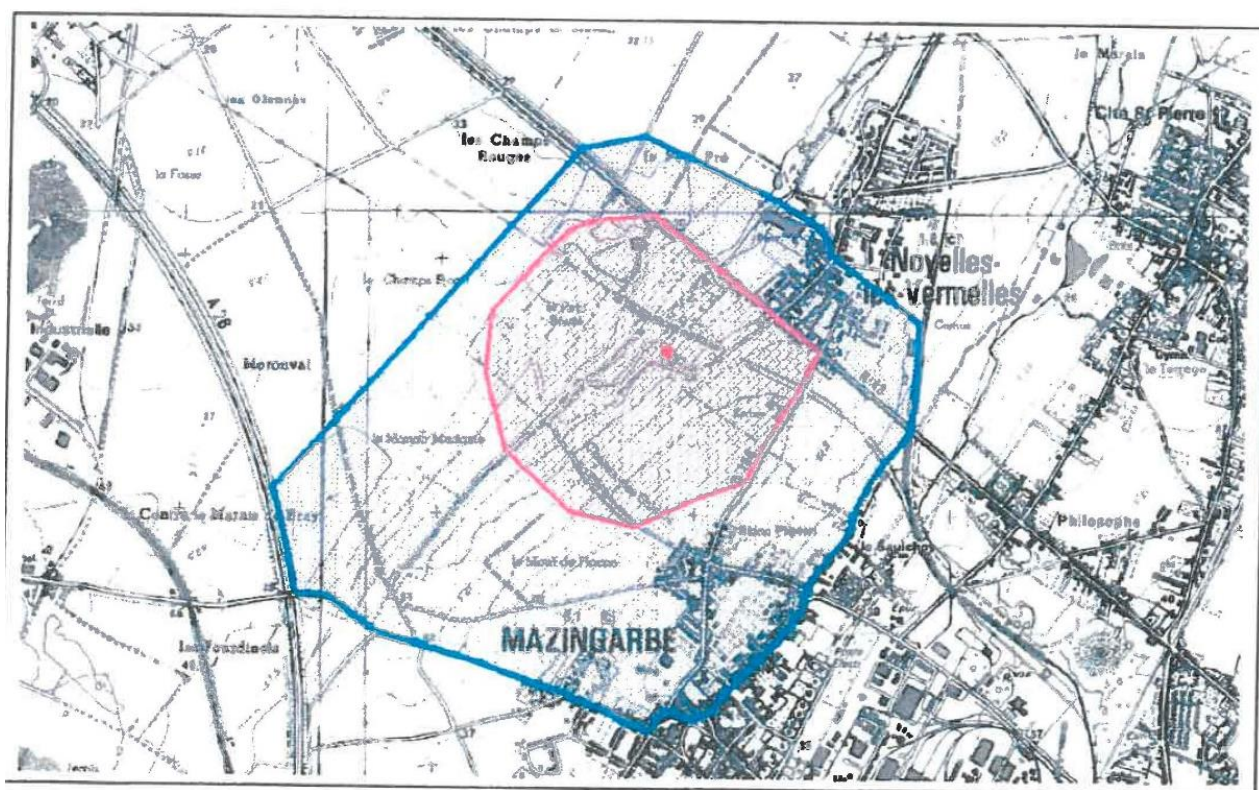
Commune de : NOYELLES LES VERMELLES

N° B.R.G.M. : (F2) 00198X0161 – (F3) 00198X0162

Expertise hydrogéologique : 12/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 23/09/04

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 indique : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée en particulier les IOTA interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captages d'eau potable de la
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN
sis sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 22 avril 2004 par laquelle la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN sollicite l'extension d'exploitation des forages du site actuel de la Fontaine de Bray sis sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 autorisant l'exploitation des forages dits de la Fontaine de Bray à un débit de 200 m³/heure et 1 200 000 m³/an.

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement susvisée, relatif à la limitation ou à la suspension des usages ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur le projet de l'amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN en date du 14 octobre 2004.;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN en date du 4 novembre 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le plan de restructuration présenté par la cellule d'appui technique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN est autorisée à étendre l'exploitation des captages sur la commune de HULLUCH aux débits et volumes suivant :

200 m³/h ; 4 000 m³/j ; 1 500 000.m³/an

Cette extension est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois, durée prévisionnelle du plan de restructuration des ouvrages de prélèvement et de dénitratisation.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré, sur la commune de HULLUCH par :

- le lieu-dit : le chemin du Pire
- son indice national : 19-8X-0004 et 19-8X-0121.

ARTICLE 3 : Indemnisation des tiers

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra indemniser , s'il y a lieu, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi des ouvrages et d'amélioration de la distribution :

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN appliquera les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ; au Code de l'environnement, notamment l'article L 214, la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN se devra, d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 février 2004, 3 périmètres de protection provisoires sont établis ; un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée.

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

5.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

5.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
La mise en service aux nouveaux débits autorisés se fera sous tutelle de la DDASS après des essais de pompage de longue durée et la fourniture d'analyse complète de type CEE avec recherche des pesticides et de leurs métabolites.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- b) publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairies de NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, MAZINGARBE, SAILLY-LABOURSE pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 7 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

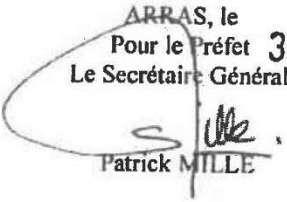
ARTICLE 8 – Exécution :

M. le Sous-Préfet de BETHUNE, Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-VERMELLES, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire NOYELLES-LES-VERMELLES,
- M. les Maires de ANNEQUIN, MAZINGARBE, SAILLY-LABOURSE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex.),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA),
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

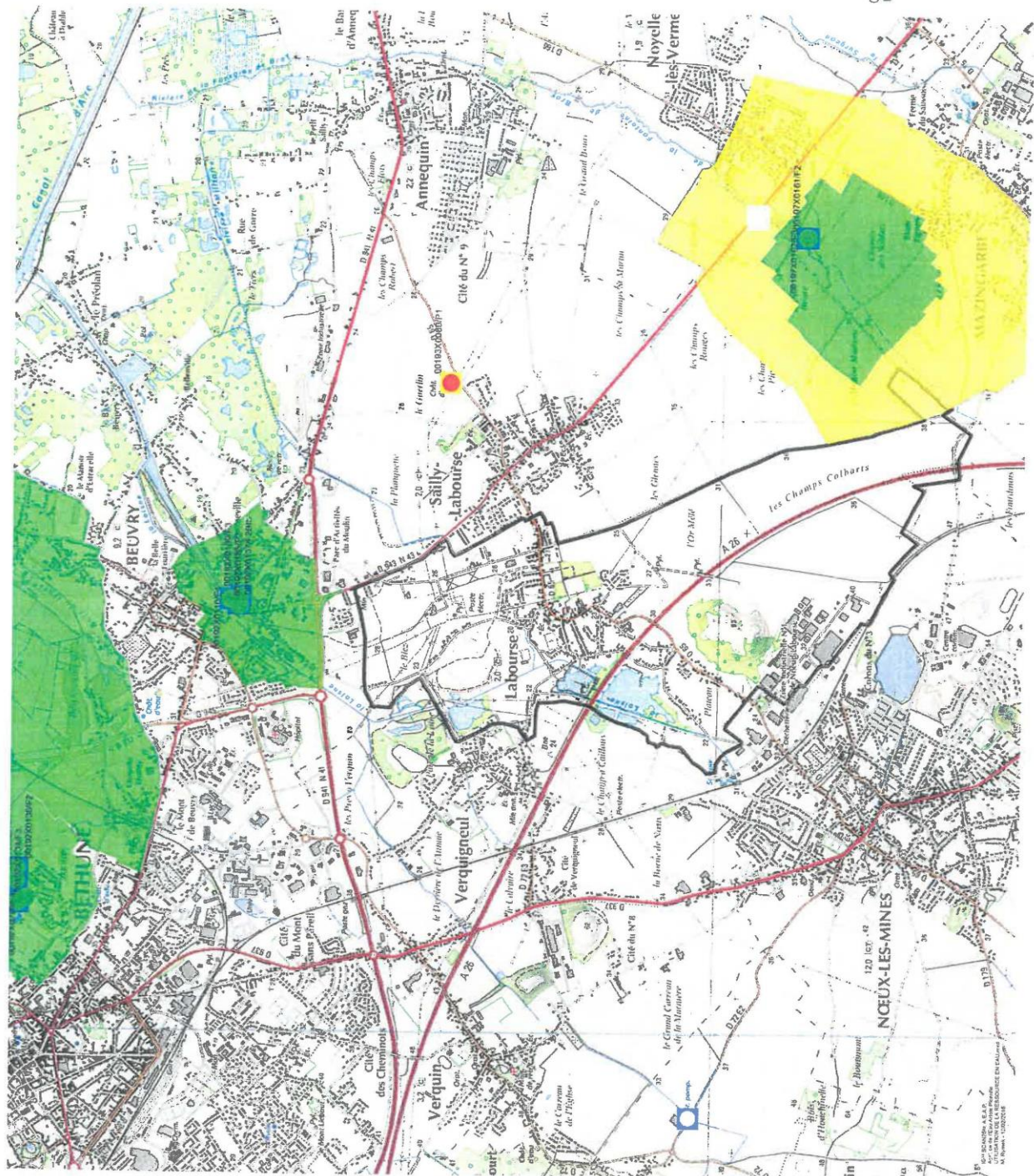
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau.

ARRAS, le
Pour le Préfet 30 NOV 2004
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

P.J : plan de situation des périmètres de protection, établis à titre conservatoire.

Utilisation de la ressource en eau Commune de Labourse



Qualité de l'eau



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	LABOURSE ▼
Réseau(x)	SAILLY LABOURSE ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- LABOURSE - SAILLY-LABOURSE

[Bulletin précédent](#)
[Rechercher](#)

Informations générales

Date du prélèvement	07/03/2018 11h25
Commune de prélèvement	BETHUNE
Installation	SAILLY LABOURSE(100%)
Service public de distribution	COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
Responsable de distribution	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
Maître d'ouvrage	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Chlore libre *	0,09 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,12 mg(Cl ₂)/L		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Coloration après filtration simple	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Conductivité à 25°C *	896 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Nickel	19 µg/L	≤ 20 µg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
PH *	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	7,2 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,22 NFU		≤ 2 NFU

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ».

L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prévenir et de faire cesser les incendies.

ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

Les jours de ramassage des ordures ménagères se font le vendredi, les déchets recyclables varient selon les secteurs mais toute la ville en bénéficie.

Pour ce qui est de la collecte des déchets verts, ils sont ramassés 1 fois par semaine (jeudi pour les déchets verts) pour toute la commune. Le verre est collecté en apport volontaire.

Les déchetteries

Des déchetteries sont réparties sur l'ensemble du territoire et permettent de recevoir des appareils électroménagers, du bois, de la ferraille, des gravats, des déchets verts, etc.

Béthune, rue du Rabat

Bruay-La-Buissière, rue de Bellevue

Calonne-Ricouart, rue de Champagne

Marles-les-Mines, rue du Centre

Ruitz, zone industrielle

Haisnes-les-La Bassée, route de Vermelles

Noeux-les-Mines, rue de l'Égalité

Lillers, parc d'activités de la Zone Nord, rue des Flandres

Saint-Venant, zone d'activités, rue de Saint-Floris

Elles sont ouvertes du mardi au samedi de 9 h 20 à 18 h, les dimanches et jours fériés de 9 h 20 à 12 h (sauf le 25 décembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai).

Isbergues, rue Jean-Jaurès.

La déchetterie d'Isbergues est ouverte du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, le samedi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (fermeture des portes un quart d'heure avant ces horaires).



NOUVEAU DISPOSITIF DE COLLECTE D'AMIANTE

Afin de limiter les risques encourus par les usagers et les agents de déchetterie, à compter du 2 mai 2017 les déchets d'amiante des particuliers seront collectés à domicile et leur dépôt en déchetterie ne sera plus autorisé.

Ce dispositif concerne uniquement les particuliers de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Le coût de la prise en charge est forfaitaire et s'élève à 30 € par big-bag*. La facture sera envoyée par le trésor public.

* *big-bag* : Désigne des sacs industriels en polypropylène tissé.

DÉCHETS AMIANTÉS CONCERNÉS PAR LA COLLECTE

Les tôles plates, les tôles ondulées,
les tuyaux, les plaques de
cloisonnement, les ardoises en
amiante ciment



LES ÉTAPES À SUIVRE

- 1** Appelez le service de collecte au 03 21 57 08 78 pour une prise de rendez-vous.
- 2** Un agent se rend chez vous, évalue les volumes, vérifie l'accessibilité du camion pour l'enlèvement, vous informe sur les précautions à prendre pour manipuler les déchets amiantés et établit un chiffrage. Si vous acceptez les conditions l'agent dépose le(s) big-bag(s) nécessaire(s) au conditionnement.
- 3** Une fois les déchets amiantés conditionnés et le(s) big-bag(s) fermé(s) hermétiquement, un rendez-vous est fixé pour les évacuer.
- 4** Un camion enlève le(s) big-bag(s)

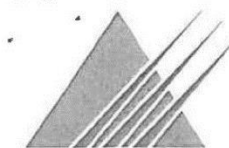
Les professionnels sont exclus de ce dispositif, en effet dans le cadre d'une intervention en présence d'amiante, ils sont tenus d'appliquer une procédure particulière qui inclut une traçabilité du déchet.

Service collecte : 03 21 57 08 78
ou collecte@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ANNEXES



Pas-de-Calais
Le Département

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecals.fr

www.pasdecals.fr

Arras, le

- 3 MARS 2016 DDTM-62

- 4 MARS 2016

SG/MG Courrier
PS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Cecile

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 20150202-7110

Objet : Commune de LABOURSE
Révision du Plan d'Occupation des Sols
Porter à Connaissance

PJ : - Plan itinéraires de randonnée
- Politique cyclable
- Schéma directeur départemental de la mobilité

Monsieur le Directeur Départemental,

Le Conseil Municipal de la commune de LABOURSE a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols par délibération en date du 16 novembre 2015.

Vous trouverez décrits, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LABOURSE.

Au titre de la Randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par l'itinéraire de liaison des espaces naturels L4.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de cet itinéraire.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

08 MARS 2016

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 8
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99



Pas-de-Calais
Le Département

GPS* Administration

* Guidage Personnalisé des Sollicitations

03 21 216 216

Ecouter - Conseiller - Orienter
appels non surtaxés

Propriétés immobilières départementales

Sont inscrits au fichier géré par les services du Département les terrains suivants :

AH 417	Lieudit « Le chemin de Noeux »
AH 419	Lieudit « Le chemin de Noeux »
AH 421	Lieudit « Le chemin de Noeux »
AH 423	Lieudit « Le chemin de Noeux »
AH 425	Lieudit « Le chemin de Noeux »

Affectés à la zone de préemption « La vallée de la Loise ».

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du POS.

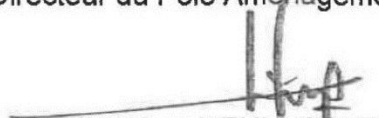
Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce Schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du POS.

Politique cyclable

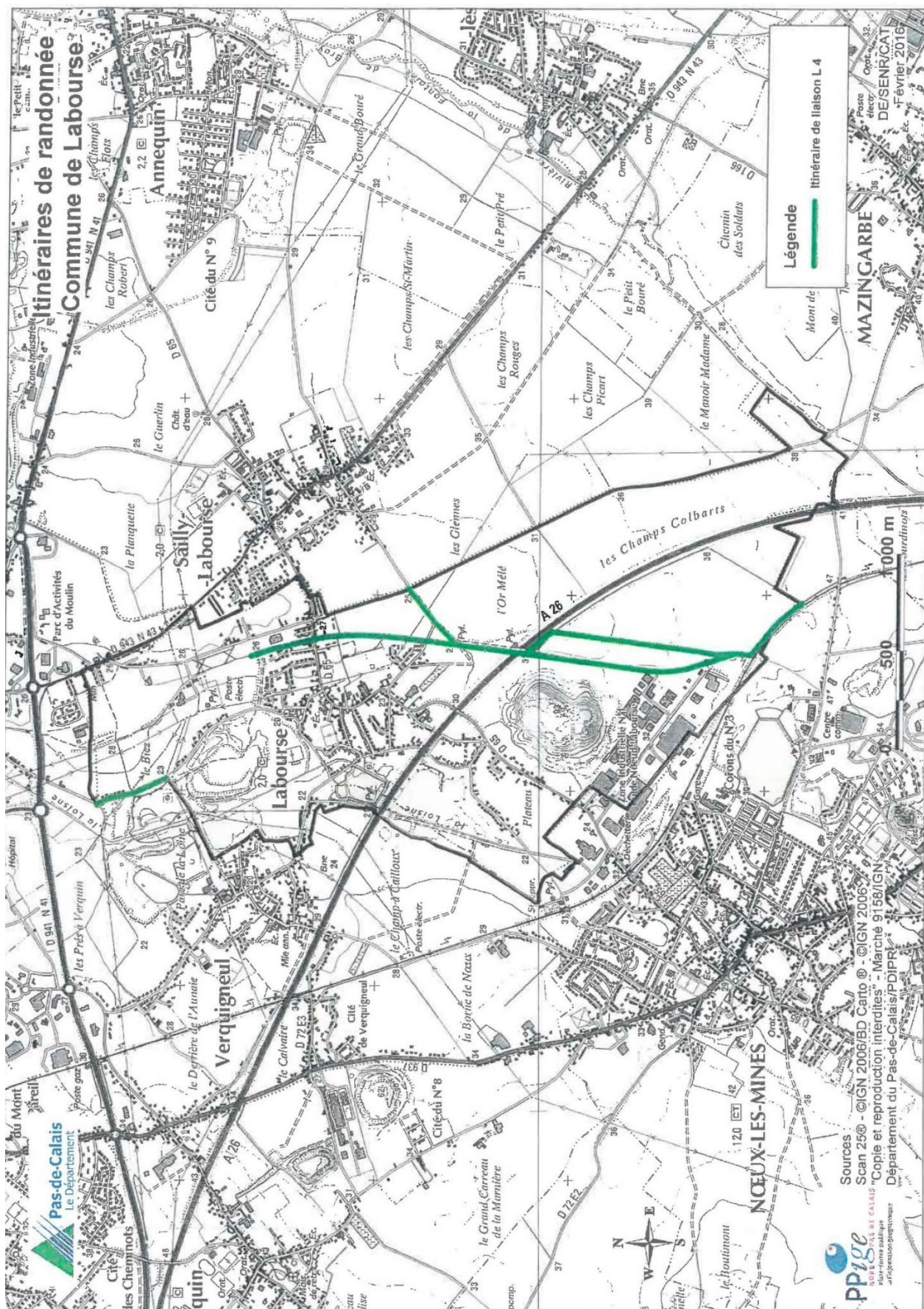
Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil Général ont adopté la politique cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat



Julien BONDESAN

Décret du 28 DEC. 2016

portant classement, parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord,
des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France,
Communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière,
Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens,
Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse,
Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle,
Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines,
Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz, Verquin (Pas-de-Calais)
Communes d'Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches,
Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt,
Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin,
Vieux-Condé (Nord)

NOR : DEVL1600833D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6,
R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 pour la
période du 10 février 2014 au 11 mars 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

Vu la saisine des communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière,
Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay,
Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Labourse, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Maisnil-lès-
Ruitz, Mazingarbe, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches,
Haveluy, Hélesmes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Raismes et Vieux-Condé (Nord), par
courrier conjoint des préfets du Nord et du Pas-de-Calais du 15 janvier 2014 ;

N° 30300 30 DEC. 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lapugnoy du 18 décembre 2013, Méricourt du 30 janvier 2014, Oignies du 12 février 2014, Avion du 20 février 2014, Loos-en-Gohelle du 20 février 2014, Rouvroy du 20 février 2014, Libercourt du 12 mars 2014, Hesdigneul-lès-Béthune du 14 mars 2014, Noeux-les-Mines du 23 octobre 2014 et Noyelles-sous-Lens du 10 décembre 2014 (Pas-de-Calais), de Denain du 30 mars 2012, Auberchicourt du 5 décembre 2013, Roost-Warendin du 16 décembre 2013, Rieulay du 28 janvier 2014, Auby du 21 février 2014, Râches du 14 novembre 2014, Fresnes-sur-Escaut du 11 décembre 2014 et Lallaing du 15 décembre 2014 (Nord) ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Nord le 27 novembre 2014 et du Pas-de-Calais le 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 8 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation des terrils du bassin minier du nord de la France, sur les communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Oignies, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Rouvroy, Ruitz, Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Auberchicourt, Auby, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin, Vieux-Condé (Nord), qui forment un ensemble de caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord, sur le territoire des communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Auberchicourt, Auby, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord), les terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, d'une superficie totale d'environ 1832 hectares (Pas-de-Calais et Nord), délimités comme suit conformément aux cartes (d'après fond IGN à l'échelle 1/25000) et aux plans cadastraux à l'échelle 1/ 5000 annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, et d'ouest en est pour chacun des 49 terrils du Pas-de-Calais et des 29 terrils du Nord ;

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Plan cadastral Ass.-5000-62-01 :

Terril 244 (Terril de Fléchinelle)

Commune d'Enquin-les-Mines

- point de départ : rue de la Fosse 1, à l'angle nord-est de la parcelle AL0149 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle AL0148 ;
- limite ouest des parcelles AL0151 et AL0112 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AL0382 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AL0151 ;
- limite nord-ouest de la parcelle ZE0062 ;
- limite nord de la parcelle AL0151 ;
- limite nord des parcelles AL0152, AL0151 à nouveau ;
- limite sud-est de la parcelle AL0151 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-01 :

Terril 034 (Terril 3 de Ligny)

Communes d'Auchy-au-Bois

- point de départ : rue d'Auchy-au-Bois, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A0141 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;

Commune de Ligny-lès-Aire

- limites ouest et nord de la parcelle 0A0328 ;

Commune d'Auchy-au-Bois

- limite est de la parcelle 0A0452 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A0451 ;
- limite sud de la parcelle 0A0141 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000 62 01 :

Terrils 031, T031a, T032 (Terrils du Transvaal)

Commune de Ligny-lès-Aire

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 0C0014 ;
- limites nord-ouest des parcelles 0C0014, 0C0006, 0C0066 et 0C0005 ;
- limites nord, est et sud de la parcelle 0C0607 ;

- limites nord-est, est et sud-ouest de la parcelle 0C0066 ;
- limite sud des parcelles 0C0006, 0C0023 et 0C0022 ;
- limite ouest de la parcelle 0C0006 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0C0014 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 021 (Terril 3 de Ferfay)

Commune d'Ames

- point de départ : rue d'Hurionville, à l'angle sud de la parcelle 0B0606 ;
- limites ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 016 (Terril 1 de Ferfay)

Commune de Ferfay

- point de départ : intersection des rues Salvador Allende et du 19 mars 1962, à l'angle sud de la parcelle 0B0433 ;
- limite nord de la parcelle 0B0446 ;
- limite communale jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0B0435 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite est des parcelles 0B0434 et 0B0446 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 020 (Terril Rimbert dit "Ch'ti Remblais")

Commune de Burbure

- point de départ : chemin du Bois Rimbert, à l'angle nord-ouest de la parcelle AI0474 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite ouest de la parcelle AI0085 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AI0415 ;
- limite ouest, nord et est de la parcelle AI0144 ;
- limites nord et est de la parcelle AI0517 ;
- limite est de la parcelle AI0461 ;
- limite communale avec Cauchy-à-la-Tour ;
- limite sud-ouest des parcelles AI0516, AI0517 et AI0474 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril 014 (Terril 5 d'Auchel)

Commune d'Auchel

- point de départ : rue d'Orléans, à l'angle sud-ouest de la parcelle AH0094 ;
- limite ouest de cette parcelle et des parcelles AH0085, AH0083 et AH0082 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AH0143 ;
- limites nord-ouest, nord-est et est de la parcelle AH0139 ;
- limite est de la parcelle AH0082 ;
- limite nord-est des parcelles AH0057 et AH0095 ;
- limites nord-est et sud de la parcelle AH0094 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril T010 (Terril 3 de Bruay)

Commune de Bruay-la-Buissière

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle BD0019 ;
- limite sud-est de la parcelle BD0117 ;
- limite sud de la parcelle BD0114 ;
- limites ouest et nord de la parcelle BD0117 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril 005 (Terril de Lapugnoy)

Commune de Lapugnoy

- point de départ : rue Salengro, à l'angle nord-est de la parcelle AE0231 ;
- limites est et sud de cette parcelle ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AE0413 ;
- limite nord des parcelles AE0243, AE0413 à nouveau et AE0231 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-04 :

Terrils 009, 009a, 025, 026 (Terrils les Falandes)

T0009 :

Commune d'Haillicourt

- point de départ : rue des Fauvettes, à l'angle nord-ouest de la parcelle AD0377 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord-est de la parcelle AD0337 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AD0041 ;

- limites sud-est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle AD0315 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0316 ;
- limite ouest de la parcelle AD336 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AD0337 ;
- limite nord de la parcelle AD0339 ;
- limite nord-ouest à nouveau de la parcelle AD0337 ;
- limite ouest de la parcelle AD0377 jusqu'au point de départ.

T009a et T026 :

Commune d'Haillicourt

- point de départ : rue de Béthune, à l'angle sud-est de la parcelle AB0089 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite sud et ouest de la parcelle AB0088 ;
- limite est et sud de la parcelle AB0021 ;
- limite sud de la parcelle AB0315 ;
- limite sud et ouest de la parcelle AB0012 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AB0013 ;
- limite ouest de la parcelle AB0315 ;
- limites sud-ouest puis ouest de la parcelle AB0307 ;
- limite ouest des parcelles AB0308, AB0311, AB0312 et AB0315.

Commune de Bruay-la-Buissière

- limites ouest et nord de la parcelle ZA0128 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZA0049 ;
- ligne fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest de la parcelle ZB0019 à Hesdigneul-lès-Béthune, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle ZA0052 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle ;

Commune d'Hesdigneul-lès-Béthune

- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZB0041 ;
- limite nord-est de la parcelle ZB0061 ;

Commune d'Haillicourt

- ligne fictive entre l'angle nord-est de la parcelle AB0089 et l'angle sud-ouest de la parcelle ZB0039 à Hesdigneul-lès-Béthune, jusqu'à l'intersection avec la limite de la parcelle AB0089 ;
- limite est de cette parcelle jusqu'au point de départ.

T025 Nord :***Commune de Ruitz***

- point de départ : route départementale 188, à l'angle sud-est de la parcelle AI0078 ;
- limite sud de cette parcelle ;

Commune d'Haillicourt

- limite sud, ouest et nord de la parcelle AC0268 ;
- limite nord de la parcelle AC0270 ;
- limite ouest de la parcelle AC0262 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AC0293 ;
- limites nord, est et sud de la parcelle AC0544 ;
- limite est (pour partie) de la parcelle AC0262 ;
- limite nord de la parcelle AC0271 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AC0542 ;
- limite nord-est de la parcelle AC0271 ;
- limites est et sud-est de la parcelle AC0272 jusqu'à la limite communale ;

Commune de Ruitz

- limite sud-est de la parcelle AI0078 jusqu'au point de départ.

T025 Sud***Commune de Ruitz***

- point de départ : intersection des rues de Bruay et de Rebreuve, à l'angle sud-ouest de la parcelle AB0001 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle AH0803 ;
- limites nord-ouest et nord de la parcelle AH0001 ;
- limite ouest des parcelles AH0797, AH0002, AH0003 et AH0004 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AH0005 ;
- limite nord-est de la parcelle AH0797 ;
- limite sud-est des parcelles AH0796, AH0800 et AB0628 ;
- limites sud-est et sud de la parcelle AB0629 ;
- limite sud de la parcelle AB0001 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-04 :**Terrils 002 et 003 (Terrils du pays à part)*****Commune de Ruitz***

- point de départ : intersection des rues de Bruay et de Rebreuve, à l'angle nord de la parcelle

AC0103 ;

- limites nord-est et sud-est de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle AC0104 ;

Commune d'Haillicourt

- limite communale ;

Commune de Ruitz

- limite sud de la parcelle AC0053 ;

Commune d'Haillicourt

- limite communale ;
- limite sud-est de la parcelle AK0242 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AK0241 ;
- ligne droite fictive entre l'angle ouest de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle AC0017 de la commune de Ruitz, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la parcelle AK0164 ;
- limite nord-est de cette parcelle ;

Commune de Ruitz

- limite nord-est des parcelles AC0021, AC0066 et AC0068 ;
- limites nord-est et est de la parcelle AC0070 ;
- limite est de la parcelle AC0068 ;
- limite sud-est des parcelles AC0066, AC0024, AC0023, AC0066 à nouveau ;
- traversée du chemin jusqu'à l'angle de la parcelle ZA0127 à Maisnil-lès-Ruitz ;

Commune de Maisnil-lès-Ruitz

- limite nord-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-est de la parcelle ZA0130 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZA0129 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-ouest de la parcelle ZA0130 ;
- limite sud des parcelles ZA0087 et ZA0148 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZA0149 ;
- ligne fictive entre l'angle nord-ouest de cette parcelle et l'angle nord de la parcelle ZA0176, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle ZA0148 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- ligne fictive entre l'angle ouest de cette parcelle et l'angle nord de la parcelle ZA076 ;
- limite sud-ouest des parcelles ZA0091, puis ZA0007 sur une longueur de 60 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZA0146 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AC0004 à Ruitz ;

Commune de Ruitz

- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AC0105 ;
- limite ouest de cette parcelle ;

Commune de Haillicourt

- limite nord-ouest de la parcelle AK0242 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle AK0189 ;
- limites nord et est de la parcelle AK0113 ;

Commune de Ruitz

- limite nord de la parcelle AC0104 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AC0103 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terrils 037 et 237 (Terrils 8 de Noeux et terril cavalier voie 8 au 11)

Commune de Verquin

- point de départ : rue du 4 septembre, à l'angle sud-est de la parcelle AL0019 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZA0447 ;
- limite ouest des parcelles ZA0448, ZA0449, ZA0450, ZA0451, ZA0452, ZA0453, ZA0454 et ZA0455 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AL0019 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle AI0090 ;
- limite est de la parcelle AL0019 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 056 (Terrils 8 de Noeux)

Commune de Verquin

- point de départ : route nationale, à l'angle sud-est de la parcelle AM0181 ;
- limite sud des parcelles AM0181, AM0183, AM0186 et AM0185 ;
- limite sud-est de la parcelle AM0188 ;
- limite ouest de la parcelle AM0190 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AM0148 ;
- limite nord de la parcelle AM0152 ;
- limites nord et est de la parcelle AM0160 ;
- limite est de la parcelle AM0181 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 045 (Terril des nouvelles usines de Noeux)

Commune de Labourse

- point de départ : angle nord de la parcelle AH0512 ;
- limite est des parcelles AH0512, AH0510, AH0508, AH0506, AH0504, AH0502, AH0500 et AH0498 ;
- limites est et sud de la parcelle AH0496 ;
- limite sud des parcelles AH0524 et AH0523 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AH0273 ;
- limite ouest des parcelles AH0524, AH0037, AH0524 à nouveau ;
- limite nord des parcelles AH 524, AH0038, AH0524 à nouveau ;
- limite nord-ouest de la parcelle AH0512 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 036 (Terril 1 de Noeux)

Commune de Noeux-les-Mines

- point de départ : rue des jonquilles, à l'angle nord de la parcelle AM0379 ;
- limites est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 042 (Terril Loisinord)

Commune de Noeux-les-Mines

- point de départ : intersection de la rue du Gl. Moussy et du chemin de Bully, à l'angle nord de la parcelle AM0414 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limites nord, est, sud et ouest de la parcelle AO0591 ;
- limite ouest des parcelles AM0358, AO0591 à nouveau et AM0414 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terril 058 (Terrils du Lavoir Mazingarbe)

Commune de Mazingarbe

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 0B2836 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limites ouest puis nord de la parcelle 0B1056 ;

- limite est des parcelles 0B2016 et 0B1069 ;

Commune de Grenay NC

- limite est de la parcelle AA0014 sur une longueur de 309 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AA0009 ;
- limite sud des parcelles AA0009, AA0004 et AA0001 ;
- traversée du chemin menant à la rue Pierre Pad ;

Commune de Mazingarbe NC

- limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle 0B2018 ;
- limite sud de la parcelle 0B2836 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terril 058a (Terrils du Lavoir Mazingarbe)

Commune de Mazingarbe

- point de départ : intersection des rues Abbé Langlois et Arthur Lamendin, à l'angle nord de la parcelle 0B2470 ;
- limites nord et nord-est de cette parcelle, jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle 0B2471 et l'angle nord-est de la parcelle AA0091 à Grenay ;
- ligne droite fictive décrite ci-dessus, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AA0091 à Grenay ;

Commune de Grenay

- limite est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AA0089 et le point situé à 224 mètres de la rue Arthur Lamendin sur la limite sud de la parcelle AA0091 ;
- limite sud de cette parcelle et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à l'intersection avec la rue Arthur Lamendin ;
- limite ouest de la parcelle AA0091 ;

Commune de Mazingarbe

- limite ouest de la parcelle 0B2470 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terrils 074, 074a et 074 b (Terrils du 11/19)

Commune de Loos-en-Gohelle

- point de départ : chemin de la cheminée, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1455 ;
- limite ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C2319 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2304 ;
- ligne droite fictive prolongeant cette limite sur une longueur de 123 mètres ;
- à angle droit de la ligne précédente, ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2303 ;

- limites ouest puis nord de la parcelle 0C2319 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0C2321 et 0C2317 ;
- limites nord-ouest à nouveau, nord-est et sud-est de la parcelle 0C2321 ;
- limite sud des parcelles 0C1462, 0C2321 et 0C1455 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-07 :

Terril 075 (Terril de Pinchonvalles)

Commune d'Avion

- point de départ : boulevard Henri Martel, à l'angle nord-est de la parcelle BL0125 ;
- limites est et sud de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle BL0015 ;
- limites sud à nouveau puis sud-ouest de la parcelle BL0125 ;
- limite communale avec Givenchy-en-Gohelle ;
- limite nord-ouest des parcelles BL0009, BL0125 et BL0008 ;
- limite nord des parcelles BL0125, BL0117, BL0125 à nouveau jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terril 097 (Terril le bossu de Méricourt)

Commune de Méricourt

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle AD0106 ;
- limite nord de cette parcelle et de la parcelle AD0108 ;
- ligne droite fictive de l'angle nord-est de cette parcelle jusqu'à l'angle nord de la parcelle AD0023 ;
- limite est de cette parcelle et de la parcelle AD0083 ;
- limite sud des parcelles AD0128 et AD0113 ;
- limite ouest des parcelles AD0102, AD0103, AD0102 à nouveau ;
- limite nord-ouest de la parcelle AD0104 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terrils 084 et 101 (Terrils 2 de Drocourt sud et Lavoir Drocourt)

Commune de Rouvroy

- point de départ : rue du Gl de Gaulle, angle nord-est de la parcelle AD0154 ;
- limite nord de cette parcelle et de la parcelle AD0208 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AD0213 ;
- limite nord de la parcelle AD0223 ;

Commune de Billy-Montigny

- limite nord des parcelles AH0248, AH0243, AH0248 à nouveau ;
- limite communale avec Montigny-en-Gohelle ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite nord-est de la parcelle AZ0066 ;
- limite nord de la parcelle BC0572 ;
- limite nord-est des parcelles AZ0066 et AZ0005 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AZ0039 ;
- limites sud-est des parcelles AZ0005, AZ0066, AZ0009, AZ0011, AZ0013, AZ0066, AZ0038, AZ0014, AZ0015, AZ0041, AZ0017, AZ0018, AZ0019, AZ0020, AZ0021, AZ0022 et AZ0054 ;
- limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle AZ0053 ;

Commune de Rouvroy

- limite sud des parcelles AH0932, AD0208 et AD0207 ;
- limites sud à nouveau puis ouest de la parcelle AD0208 ;
- limite ouest de la parcelle AD0154 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terril 205 (Terril du parc des Iles)

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : boulevard des frères Leterme, à l'angle sud de la parcelle AZ0036 ;
- limites nord-ouest, nord-est, sud-est, sud et nord-ouest à nouveau de la parcelle AZ0062 ;
- limite sud-ouest des parcelles AZ0037 et AZ0062 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 094 et 094a (Terril du Lavoisier de Noyelles)

Commune de Noyelles-sous-Lens

- point de départ : rue du 10 mars, à l'angle sud de la parcelle AC0190 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite sud des parcelles AC0188, AC0186, AC0184 et AC0182 ;
- limites sud et ouest des parcelles AC0180 et AC0045 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AC0252 ;
- limite ouest de la parcelle AC0046 ;

Commune de Loison-sous-Lens

- limites sud et nord de la parcelle AN0001 ;
- ligne droite fictive entre l'angle nord de cette parcelle et l'angle ouest de la parcelle AN0002,

- traversant le Chemin du Marais ;
- limite nord de la parcelle AN0002 ;

Commune d'Harnes

- limite nord de la parcelle AE0091 sur une longueur de 176 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle est de la parcelle AC0061 à Noyelles-sous-Lens, sur une longueur de 155 mètres ;
- ligne droite fictive du point ainsi atteint jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AC0064 à Noyelles-sous-Lens ;

Commune de Noyelles-sous-Lens

- limite est de cette parcelle ;
- limites nord et est de la parcelle AC0059 ;
- limite sud-est des parcelles AC0057 et AC0190 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 095, 095a et 260 (Terrils 6 sud de Courrières et du Lavoir de Fouquières)

Commune de Fouquières-lès-Lens

- point de départ : rue de Fouquières, à l'angle nord-ouest de la parcelle AI0178 ;
- limite nord des parcelles AI0178, AI0160 et AI0170 ;
- limite est de la parcelle AI0176 ;
- limites est et sud de la parcelle AI0185 ;
- limite sud-est des parcelles AI0170, AI0160, AI0142 et AI0177 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AI0178 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 083, 100 et 230 (Terrils du marais de Fouquières)

Commune de Fouquières-lès-Lens

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle AL0584 ;
- limite nord de cette parcelle ;

Commune d'Harnes

- limites nord et sud de la parcelle AC0182 ;

Commune de Fouquières-lès-Lens

- limites est, sud et ouest de la parcelle AL0584 traversant par une ligne droite fictive les parcelles AL0111 et AL0102 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AL0091 ;
- limite ouest de la parcelle AL0584 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-10 :

Terril 98 (Terril d'Estevelles)

Commune d'Estevelles

- point de départ : chemin d'Epinoy, à l'angle est de la parcelle ZA0103 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limite sud-est des parcelles ZA0104, ZA0068, ZA0069, ZA0070, ZA0071, ZA0073, ZA0074, ZA0075, ZA0076, ZA0077, ZA0078, ZA0079, ZA0081 et ZA0082 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle ZA0096 ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZA0098 ;
- limite sud de la parcelle AD0272 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0276 ;
- limite sud-est de la parcelle AD0291 ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AD0290 ;
- limite ouest de la parcelle AD0291 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0284 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle AD0285 ;
- limite sud-est de la parcelle AD0282 ;
- limites sud et sud-ouest de la parcelle AD0288 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AD0001 ;
- limite nord-ouest des parcelles AD0002, AD0003, AD0004 et AD0005 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AD0006 ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle ZA0044 ;
- limite nord-ouest des parcelles ZA0046 et ZA0038 ;
- limites nord-ouest puis nord-est de la parcelle ZA0045 ;
- limite nord-est des parcelles ZA0048, ZA0051, ZA0052, ZA0053 et ZA0054 ;
- limites nord-est et est de la parcelle ZA0102 ;
- limite nord-est de la parcelle ZA0103 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-11 :

Terril 87 (Terril Sainte-Henriette)

Commune de Dourges

- point de départ : chemin de Dourges - Les Longues Bornes, à l'angle nord-ouest de la parcelle AL0406 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle AL0122 ;
- limites nord-ouest à nouveau et nord-est de la parcelle AL0406 ;

- limite nord-est de la parcelle AL0376 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle AL0406 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AL0409 ;
- limite ouest de la parcelle AL0406 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 107 (Terril du Tour de l'Horloge)

Commune de Carvin

- point de départ : angle sud-est de la parcelle AV0413 ;
- limite sud de cette parcelle et des parcelles AV0412 et AV0393 ;
- traversée de la rue du Mont Palette ;
- limite sud-est de la parcelle AV0029 ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZL0111 ;
- limite ouest de la parcelle ZL0110 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AX0290 ;
- traversée de la rue du Mont Palette ;
- limites ouest et nord des parcelles AV0393 et AV0438 ;
- limite nord de la parcelle AV0049 ;
- limites nord et est de la parcelle AV0393 ;
- limite est de la parcelle AV0413 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 115 (Terril du téléphérique)

Commune de Libercourt

- point de départ : rue Fernand Darchicourt, à l'angle est de la parcelle AO0165 ;
- limite sud-est de la parcelle AO0165 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle AN0159 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AO0165 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 115a (dit aussi Terril école 2 d'Oignies)

Commune de Libercourt

- point de départ : cité des ateliers, à l'angle nord de la parcelle AK0240 ;
- limite nord-est des parcelles AK0240, AK0196, AK0240 à nouveau ;
- limite est de la parcelle AK0224 ;

- limites sud et ouest de la parcelle AK0240 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terrils 110, 116 et 117 (Terrils 9/9bis - 10 d'Oignies)

T110 nord :

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : rue des Hauts de France, à l'angle ouest de la parcelle ZP0433 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;

Commune d'Oignies

- limite sud-ouest de la parcelle AT0102 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle AT0169 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZA0085 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AT0169 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle AB0341 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AT0169 ;
- limite est de la parcelle AT0102 ;

Commune de Dourges

- limites est et sud de la parcelle AB0058 ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite sud-ouest de la parcelle ZP0433 jusqu'au point de départ.

T110 sud :

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : rue des Hauts de France, à l'angle nord de la parcelle ZP0431 ;
- limite nord-est de cette parcelle ;
- traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Dourges

- limite nord-est de la parcelle AB0059 ;
- limites est, sud-est et sud de la parcelle AB0084 ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite sud de la parcelle ZP0439 ;
- limite sud-ouest de la parcelle ZP0442 ;
- limite ouest des parcelles ZP0439, ZP0436 et ZP0453 ;
- limite nord-ouest des parcelles ZP0451, ZP0449, ZP0447, ZP0436 et ZP0445 ;
- limite communale avec Dourges ;

- limite nord-ouest de la parcelle ZP0444 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle ZP0435 ;
- limite nord-ouest de la parcelle ZP0431 jusqu'au point de départ.

Terrils 116 et 117 :

Commune de Dourges

- point de départ : avenue Kennedy, à l'angle sud-est de la parcelle ZA0210 ;
- limite sud-est de cette parcelle et de la parcelle ZA0260 ;
- limite sud des parcelles ZA0269 et ZA0172 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AR0792 ;
- traversée de la voie d'eau jusqu'à cet angle ;
- limite est de la parcelle AR0792 ;
- limites est et sud de la parcelle AR0791 ;
- limite sud des parcelles AR0470, AR0789, AR0787 et AR0785 ;
- limite sud-est des parcelles AR0812 et AR0804 jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle AR0787 et l'angle nord de la parcelle AR0808 ;
- ligne fictive précédente, jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AB0010 et l'angle sud-ouest de la parcelle AR0808 ;
- ligne fictive précédente jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AR0804 ;
- limite sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle AR0621 ;
- limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle AB0090 ;
- limite communale avec Oignies ;

Commune d'Oignies

- limite nord-ouest de la parcelle AR0636 jusqu'à l'angle est de la parcelle AR0307 ;
- ligne fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AR0302 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AR0636 ;

Commune de Dourges

- limite nord de la parcelle AB0090 ;

Commune de Oignies

- limite nord-ouest de la parcelle AP0572 jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AR0538 et l'angle sud-ouest de la parcelle AP0654 ;
- ligne fictive précédente jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle AP0569 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite nord-est des parcelles AP0565 et AP0563 ;
- limite communale avec Dourges ;

Commune de Dourges

- limite nord-est de la parcelle ZA0260 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZA0210 jusqu'au point de départ.

DÉPARTEMENT DU NORD

Plan cadastral Ass.-5000-59-01 :

Terril 108 (Terril d'Ostricourt)

Commune d'Ostricourt

- point de départ : rue Florent Evrard, à l'angle nord-ouest de la parcelle 0A2750 ;
- limites nord-ouest et nord-est de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle 0A2752 ;
- limite est des parcelles 0A2755, 0A2757 et 0A2754 ;
- limite sud des parcelles 0A2757 et 0A0126 ;
- limites sud-ouest et nord-est de la parcelle 0A1872 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 0A2191 ;
- traversée du chemin non dénommé jusqu'à cet angle ;
- limites nord-ouest des parcelles 0A2206, 0A2215 et 0A2232 ;
- limite nord-ouest et nord-est des parcelles 0A0177 et 0A2745 ;
- limite nord-est de la parcelle 0A1935 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A0190 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A2750 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-02 :

Terril 140 (Terril du marais du Vivier)

Commune d'Auby

Partie nord :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle AC0021 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limite est de la parcelle AC0045 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A0549 ;
- limite est de la parcelle 0A2272 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A0548 ;
- limites ouest et nord-est de la parcelle AC0021 jusqu'au point de départ.

Partie sud :

- point de départ : rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle sud-est de la parcelle 0A3086 ;

- limite sud des parcelles 0A3086 et 0A2616 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0A3086 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A3085 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle 0A3087 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A3085 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-02 :

Terrils 123, 139 , 141 (Terrils de l'Escarpelle)

Commune de Roost-Warendin

- point de départ : rue Francisco Ferrer, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1797 ;
- limites sud et sud-est de cette parcelle ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0C1799 ;
- limite ouest de la parcelle 0C1796 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle 0C1329 ;
- limites nord des parcelles 0C0229, 0C0231, 0C0188 et 0C0187 ;
- limites nord-est des parcelles 0C0186, 0C0185 et 0C0184 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0C1174 ;
- limite nord de la parcelle 0C0106 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0C0104 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0C0103, 0C0096, 0C0062, 0C0063, 0C0064, 0C0065, 0C0066, 0C0067, 0C0068, 0C0069, 0C0070, 0C0071, 0C0072, 0C0073 puis 0C1177 ;

Commune de Râches

- limite nord-ouest des parcelles 0A1722 et 0A1721 ;
- limites nord-ouest et nord-est des parcelles 0A1720 et 0A1718 ;
- limites nord-est des parcelles 0A1711 et 0A2626 ;
- limites nord et sud-est de la parcelle 0A2627 ;
- limite sud-est des parcelles 0A2625, 0A2623 et 0A2621 ;

Commune de Douai

- limite sud-est de la parcelle AB0089 ;

Commune de Râches

- limite sud-est des parcelles 0A2619, 0A2617, 0A2615 et 0A2613 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0A2611 ;
- limite sud-est des parcelles 0A2610 et 0A2608 ;

Commune de Roost-Warendin

- limites nord-est et sud-est de la parcelle 0C1411 ;

- limite sud-est des parcelles 0C1409, 0C1407, 0C1405, 0C1403, 0C1401, 0C1399, 0C1397, 0C1395 et 0C1389 ;

Commune de Douai

- limite sud-est de la parcelle AN0081 ;

Commune de Roost-Warendin

- limites sud-est et ouest de la parcelle 0C1387 ;
- limites sud de la parcelle 0C1384 puis ouest sur une longueur de 47 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 0C0216 ;
- limites est et sud-est de cette parcelle ;
- limites sud-est et ouest de la parcelle 0C1354 ;
- limite ouest de la parcelle 0C1708 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2168 ;
- ligne droite fictive depuis cet angle jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C0270 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive entre les angles nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C1708, jusqu'à un point situé à une longueur de 177 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1258, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 0C1708 ;
- limite ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C1796 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000-59-03 :

Terril 143 (Terril de Germignies sud)

Commune de Lallaing

- point de départ : rue de Pecquencourt, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A6967 ;
- limite ouest de cette parcelle jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZC0049 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle nord-est de la parcelle ZC0037, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de cette parcelle ;
- limite sud-est de cette parcelle jusqu'à son angle sud-est ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-est de la parcelle 0A6968 ;
- limite ouest de la parcelle 0A6967 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A6951 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0A6946 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A6967 ;

Commune de Marchiennes

- limite nord-ouest de la parcelle 0F0545 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 0F0544 ;

Commune de Lallaing

- limite nord des parcelles 0A6967 et 0A6965 ;

Commune de Pecquencourt

- limite nord de la parcelle 0A0067 ;
- limite est des parcelles 0A1945 et 0A1944 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A1941 ;
- limite communale avec Lallaing ;

Commune de Lallaing

- limite sud des parcelles 0A6965 et 0A6964 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A6965 ;
- limite sud de la parcelle 0A6962 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0A4947 et 0A6967 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-03 :

Terril 143a (Terril de Germignies nord)

Commune de Marchiennes

- point de départ : en bordure du canal de la Scarpe, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0F0504 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 0F0702 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0F0775 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0F0777, 0F0779, 0F0781, 0F0783, 0F0726, 0F0785, 0F0728, 0F0730, 0F0732, 0F0787, 0F0789, 0F0791, 0F0734, 0F0793, 0F0736, 0F0795, 0F0797, 0F0799 et 0F0531 ;

Commune de Flines-lez-Râches

- limites sud et sud-ouest de la parcelle 0B1163 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0B1895 et 0B1896 ;
- ligne droite fictive entre l'angle nord-ouest de la parcelle 0B1896 et l'angle sud de la parcelle 0B1900 et traversant la drève du Marais d'Auchy ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle 0B1900 ;
- limite nord de la parcelle 0B1902 ;
- limite nord-ouest de la drève du Marais d'Auchy ;
- limite ouest des parcelles 0B1903, 0B1889 et 0B1890 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0B0966, 0B0967, 0B0968, 0B0969, 0B0970 et 0B1844 ;
- limites nord-ouest, nord-est puis sud-est de la parcelle 0B1893 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle 0B0975, traversant la drève du marais d'Auchy ;

- limite nord-est de la parcelle 0B0975 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 0B1012 ;
- ligne fictive prolongeant la limite nord-est de cette parcelle jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle 0F0413 à Marchiennes et traversant le chemin du Zendrelin ;

Commune de Marchiennes

- limite communale ;
- limite nord-est des parcelles 0F0413, 0F0414, 0F0415, 0F0416 et 0F0417 ;
- limite nord des parcelles 0F0418, 0F0419, 0F0420 et 0F0421 ;
- limites nord et est de la parcelle 0F0422 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle 0F0769 ;
- limite sud-est des parcelles 0F0769, 0F0771, 0F0767, 0F0773, 0F0765, 0F0807, 0F0763, 0F0806, 0F0761, 0F0805, 0F0759 et 0F0804 ;
- limites est et sud de la parcelle 0F0757 ;
- traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 0F0704 ;
- limites nord-est, sud-est et sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0F0471 ;
- limite sud-est des parcelles 0F0753 et 0F0751 ;
- limite est des parcelles 0F0749, 0F0747, 0F0745 et 0F0743 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0F0741 ;
- limite sud-est des parcelles 00656 et 0F0658 ;
- limite sud des parcelles 0F0660, 0F0743, 0F0652, 0F0662 et 0F0620 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0F0500 ;
- limite est de la parcelle 0F0738 ;
- limites est et sud de la parcelle 0F0740 ;
- limite sud des parcelles 0F0738, 0F0501, 0F0502, 0F0503 et 0F0504 jusqu'à son angle sud-ouest, point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000-59-04 :

Terril 222 (Terril Saint-Roch)

Commune de Montchecourt

- point de départ : rue de Villers, à l'angle nord-ouest de la parcelle ZN0016 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle, puis de la parcelle AH0224 jusqu'à un point situé à une longueur de 76 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle nord-ouest de la parcelle AE0072 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle AH0224 ;
- ligne droite fictive entre cette intersection et l'angle nord de la parcelle AE0008 ;

- limite sud-est de la parcelle AH0224 ;
- limite est de la parcelle AE0001 ;
- limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle AE0002 ;
- limite ouest de la parcelle ZN0016 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-05 :

Terrils 125 et 125a (Terrils Sainte-Marie)

Commune d'Auberchicourt

- point de départ : rue Failly, à l'angle sud de la parcelle 0A3789 ;
- limites ouest et nord de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle 0A3317 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3907 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle 0A0014 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3907 à nouveau ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0A0027 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3908 ;
- limites nord-ouest, nord et est de la parcelle 0A3909 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A3563 ;
- limite sud de la parcelle 0A3784 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A3788 ;
- limite sud de la parcelle 0A3789 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-06 :

Terril 144 (Terril des Argales)

Commune de Pecquencourt

- point de départ : route de Rieulay, à l'angle nord-ouest de la parcelle 0A1792 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord des parcelles 0A1794, 0A1796, 0A1798, 0A1800, 0A1802, 0A1804, 0A1806, 0A1808, 0A1810, 0A1812, 0A1814, 0A1816, 0A0600, 0A0601, 0A0602, 0A0603 et 0A0728 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A0729 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle 0A0730 ;
- limite nord-est de la parcelle 0A0731 ;

Commune de Rieulay

- limite nord-est des parcelles 0A0730 et 0A0642 ;
- limites est et sud-est de la parcelle 0A0600 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0640 ;
- limite sud des parcelles 0A0636, 0A0015, 0A0636 à nouveau, 0A0633 et 0A0724 ;
- limites sud-est et sud de la parcelle 0A0763 ;
- limite sud des parcelles 0A0760, 0A0758 et 0A0756 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0772 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0A0811 ;

Commune de Pecquencourt

- limite sud-ouest des parcelles 0B2418, 0A1895, 0A2056, 0A2058, 0A2061, 0A2064 et 0A2067 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle 0A2070 ;
- limite ouest des parcelles 0A1392, 0A0643, 0A0811, 0A0810, 0A1388, 0A0635, 0A0634, 0A0633, 0A0807, 0A0631, 0A2117, 0A2119, 0A2114, 0A1837, 0A1835, 0A0803, 0A0802, 0A0570, 0A0571, 0A0572, 0A0552, 0A0799, 0A0798, 0A0797, 0A0796, 0A0533, 0A0534, 0A0535 et 0A1792 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terrils 152 et 153 (Terrils d'Audiffret)

Commune d'Escaudain

- point de départ : route départementale 281, rue Jeanne Bouchet, à l'angle nord-est de la parcelle AI0058 ;
- limite est de cette parcelle ;
- limites nord, est, sud et ouest de la parcelle AI0064 ;
- limite ouest de la parcelle AI0058 ;
- limite sud de la parcelle AI0056 ;
- limite ouest de la parcelle AI0058 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AI0103 ;

Commune d'Helesmes

- limites nord et est de la parcelle ZA0002 ;

Commune de Escaudain

- limite nord-est de la parcelle AI0058 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terril 162 (Terril Renard)

Commune de Denain

- point de départ : rue Pierre Bériot, à l'angle sud-est de la parcelle AB0529 ;
- limites sud et ouest de cette parcelle, puis de la parcelle AB0375 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AB0518 ;
- limites nord et sud-est de la parcelle AB0529 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle BE0471 ;
- limite est de la parcelle AB0529 ;
- limites est et sud-est de la parcelle AB0436 ;
- limite sud de la parcelle AB0529 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terril 156 (Terril de Turenne)

Commune de Denain

- point de départ : rue Lambrecht, à l'angle ouest de la parcelle AI0546 ;
- limites nord, est et sud de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-08 :

Terrils 157 et 158 (Terrils d'Haveluy)

Commune d'Haveluy

- point de départ : rue Francisco Ferrer, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0B0019 ;
- limite nord de cette rue ;
- limite sud-est de la parcelle 0B0062 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle sud-ouest de la parcelle 0B0282 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0B0282, puis 0B0281 le long du chemin rural ;
- limite ouest de la parcelle 0B0074 (ancien cavalier de mine) ;
- limite est des parcelles 0B0064, 0B0297, 0B0306, 0B0307 et 0B0256 ;
- limites est et sud de la parcelle AC0153 ;
- limite est des parcelles AC0584, AC0154, AC0584 à nouveau jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AC0162 ;
- ligne droite fictive jusqu'à cet angle ;
- limite sud de la parcelle AC0584 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle AC0156 ;

- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-est de la parcelle AC0210, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AC0583 ;
- limites sud-ouest puis ouest de cette parcelle ;
- limite ouest des parcelles AC0153 et 0B0256 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0B259 ;
- limite sud de la parcelle 0B0262 ;
- limite est de la rue du Marais jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AB0378 ;
- traversée de la rue jusqu'à cet angle ;
- limite sud-ouest de la parcelle AB0378 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle AB0606 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AB0435 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-09 :

Terril 172 (Terril du Prussien)

Commune de Raismes

- point de départ : rue Roger Salengro, à l'angle nord-est de la parcelle BC0206 ;
- limite est de cette parcelle ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle BC0207 ;
- limite sud-ouest de la parcelle BC0206 ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0B0056 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle 0B0055 ;
- limite nord de la parcelle BC0206 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-09 :

Terril 173 (Terril du Mont des Ermites)

Commune de Raismes

- point de départ : à l'angle nord-ouest de la parcelle 0B0239 ;
- limites nord, est, sud et ouest de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terril 174 (Terril Sabatier sud)

Commune de Raismes

- point de départ : rue Christino Garcia, à l'angle sud-est de la parcelle AE0157 ;
- limite sud de cette parcelle, puis des parcelles AE0093, AE0157 à nouveau et AE0100 ;
- limite sud-est des parcelles AE0146, AE0147, AE0146 à nouveau et AE0131 ;

- limite sud de la parcelle AE0146 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AE0135 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AE0146 ;
- limites nord et est de la parcelle AE157 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terrils 175, 175a et 176 (Terril Sabatier nord et Lavoir Rousseau)

Commune de Raismes

- point de départ : avenue de l'Etoile de la princesse à la place d'Armes, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A0276 ;
- limite sud-ouest de cette parcelle ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0A0278 ;
- limites nord-ouest et nord de la parcelle 0A0273 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0A0275, 0A0274, 0A0306, 0A0307 et 0A0313 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0A0471 ;
- limites nord-ouest puis est de la parcelle 0A0328 ;
- limite nord de la parcelle 0A0471 ;
- limites nord puis est de la parcelle AI0018 ;
- limites est puis sud-ouest de la parcelle AI0020 ;
- limite sud de la parcelle AI0322 ;
- limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 0A0323 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A0476 ;
- limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 0A0471 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0313 ;
- limites nord-est puis sud-est de la parcelle 0A0314 ;
- limite sud des parcelles 0A0313, 0A0310, 0A0309 et 0A0276 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terrils 189, 189a et 189b (Terrils de la Bleuse Borne)

Commune d'Anzin

- point de départ : rue du Ct. Gilles Fabry, à l'angle nord-est de la parcelle AH0854 ;
- limites est puis sud de cette parcelle ;
- limite sud des parcelles AH0441, AH0440 et AH0439 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AH0854 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terril 218 (Terril de la Bleuse Borne Mine Image)

Commune d'Anzin

- point de départ : rue du Ct. Fabry, à l'angle sud-ouest de la parcelle AH0827 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle AH0820 ;
- limite sud de la parcelle AH0827 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-11 :

Terril 182 (Terril Bonnepart)

Commune de Fresnes-sur-Escaut

- point de départ : à l'angle nord de la parcelle AO0560 ;
- limite nord-est de cette parcelle jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AO0559 ;
- ligne droite fictive depuis cet angle jusqu'à l'angle nord de la parcelle AO0660 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AO0560 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-11 :

Terril 192 (Terril Saint-Léonard)

Commune de Vieux-Condé

- point de départ : rue Augustin Bay, à l'angle des parcelles AP0028 et AP0035 ;
- limites nord-ouest puis nord-est de la parcelle AP0028 ;
- limite communale ;
- limites sud-est, sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle AP0087 ;
- limite sud-ouest des parcelles AP0028, AP0034 et AP0028 à nouveau jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 8 avril 1988, portant inscription à l'inventaire des sites de l'ensemble formé par les deux terrils, les Censes d'en bas et le calvaire, sur la commune d'Haveluy (Nord).

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux maires d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Helesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord).

Article 4

Le présent décret, les cartes (d'après fond IGN au 25/000) et les plans cadastraux au 1/5000 annexés pourront être consultés, chacune en ce qui la concerne, aux préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'aux mairies d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord).

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **28 DEC. 2016**

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

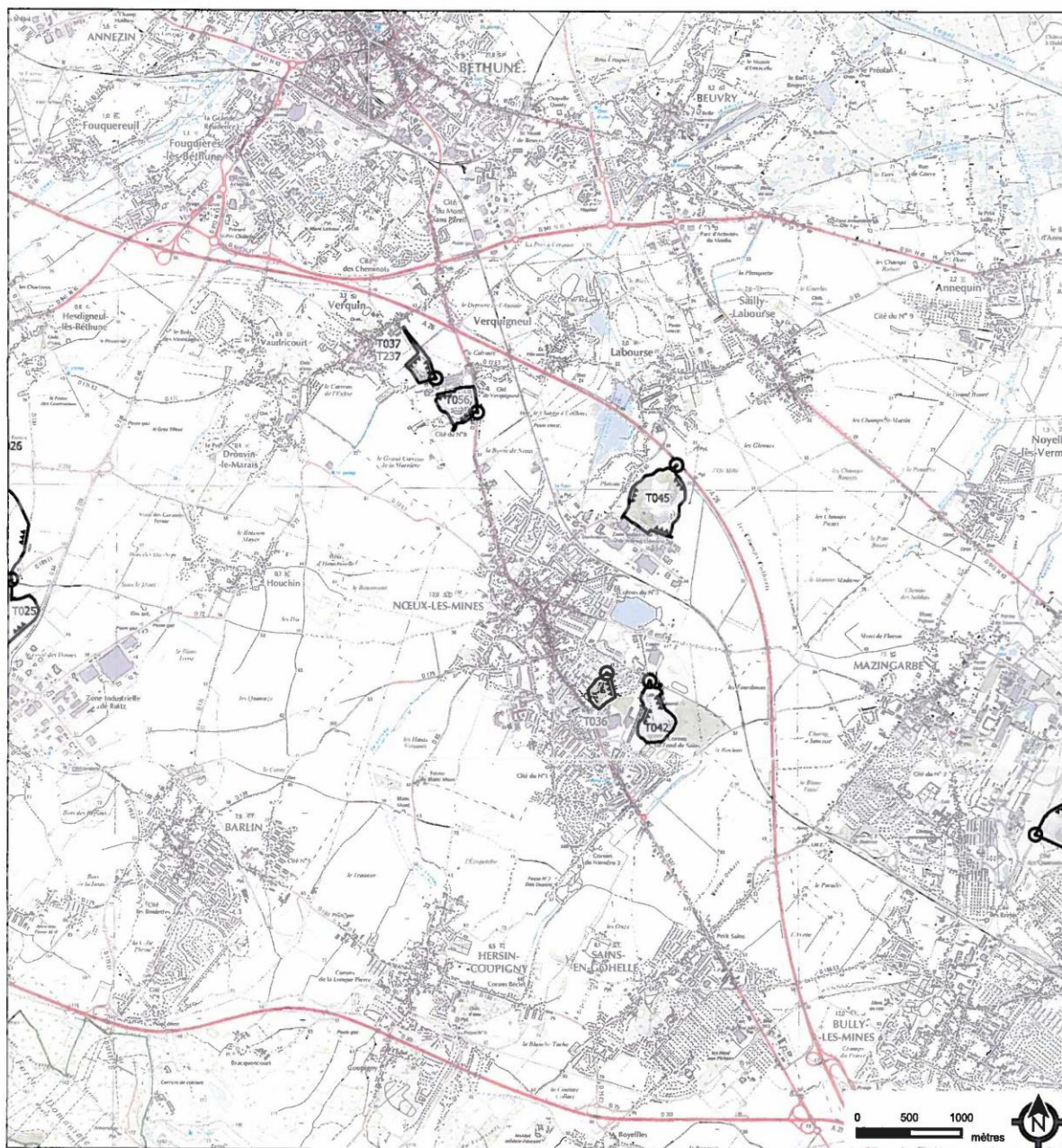
Département du Pas-de-Calais :

- Préfecture du Pas-de-Calais, 16, place de la Préfecture - 62000 Arras
1. Mairie d'Ames, rue de l'Eglise - 62190 Ames
 2. Mairie d'Auchel, place André Manay - 62260 Auchel
 3. Mairie d'Auchy-au-Bois, rue Pernes - 62190 Auchy-au-Bois
 4. Mairie d'Avion, place Jacques Duclos - 62210 Avion
 5. Mairie de Billy-Montigny, rue Jean Jaurès - 62240 Billy-Montigny
 6. Mairie de Bruay-la-Buissière, place Henri Cadot - 62700 Bruay-la-Buissière
 7. Mairie de Burbure, rue Noémie Delobelle - 62151 Burbure
 8. Mairie de Carvin, 1, rue Thibault - 62220 Carvin
 9. Mairie de Dourges, 18, rue Léon Gambetta - 62119 Dourges
 10. Mairie d'Enquin-les-Mines, rue des Ecoles - 62145 Enquin-les-Mines
 11. Mairie d'Estevelles, 70, rue Blaise Dupont - 62880 Estevelles
 12. Mairie de Ferfay, 41, chaussée Brunehaut - 62260 Ferfay
 13. Mairie de Fouquières-lès-Lens, 35, rue Pasteur - 62740 Fouquières-lès-Lens

14. Mairie de Grenay, place Pasteur - 62160 Grenay
15. Mairie d'Haillicourt, 2, place Jean Jaurès - 62940 Haillicourt
16. Mairie d'Harnes, 35, rue des Fusillés - 62440 Harnes
17. Mairie d'Hénin-Beaumont, place Jean Jaurès - 62110 Hénin-Beaumont
18. Mairie d'Hesdigneul-les-Béthune, place Riezt - 62196 Hesdigneul-les-Béthune
19. Mairie de Labourse, rue Octave Presse - 62113 Labourse
20. Mairie de Lapugnoy, rue Jean Jaurès - 62122 Lapugnoy
21. Mairie de Libercourt, rue Cyprien Quinet - 62820 Libercourt
22. Mairie de Ligny-lès-Aire, 8, rue de la Mairie - 62960 Ligny-lès-Aire
23. Mairie de Loisons-sous-Lens, 52, rue Léon Blum - 62218 Loisons-sous-Lens
24. Mairie de Loos-en-Gohelle, rue Louis Faidherbe - 62750 Loos-en-Gohelle
25. Mairie de Maisnil-lès-Ruitz, 1, rue La Place - 62620 Maisnil-lès-Ruitz
26. Mairie de Mazingarbe, 42, rue Alfred Lefebvre - 62670 Mazingarbe
27. Mairie de Méricourt, place Jean Jaurès - 62680 Méricourt
28. Mairie de Noeux-les-Mines, 101, rue Nationale - 62290 Noeux-les-Mines
29. Mairie de Noyelles-sous-Lens, rue Firmin Duclermortier - 62221 Noyelles-sous-Lens
30. Mairie d'Oignies, place de la République - 62590 Oignies
31. Mairie de Rouvroy, 5, rue de la Mairie - 62320 Rouvroy
32. Mairie de Ruitz, rue Grande - 62620 Ruitz
33. Mairie de Verquin, rue Fernand Desmazières - 62131 Verquin

Département du Nord :

- Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur - 59039 Lille Cedex
1. Mairie d'Anzin, rue Gallieni - 59416 Anzin Cedex
 2. Mairie d'Auberchicourt, 9, rue du 8 mai - 59165 Auberchicourt
 3. Mairie d'Auby, 25, rue Léon Blum - 59950 Auby
 4. Mairie de Denain, 120, rue Villars - 59220 Denain
 5. Mairie de Douai, 83, rue de la Mairie - 59508 Douai Cedex
 6. Mairie d'Escaudain, 16, rue Paul Bert - 59124 Escaudain
 7. Mairie de Flines-lez-Râches, 2, rue du 11 novembre - 59148 Flines-lez-Râches
 8. Mairie de Fresnes-sur-Escaut, place Paul Vaillant-Couturier - 59970 Fresnes-sur-Escaut
 9. Mairie d'Haveluy, place Auguste Lainelle - 59225 Haveluy
 10. Mairie d'Helesmes, 4, rue Roger Salengro - 59171 Helesmes
 11. Mairie de Lallaing, avenue de la Résistance - 59167 Lallaing
 12. Mairie de Marchiennes, 1, rue de l'Abbaye - 59870 Marchiennes
 13. Mairie de Monchecourt, place Maxime Beghin - 59234 Monchecourt
 14. Mairie d'Ostricourt, 20, rue de la République - 59162 Ostricourt
 15. Mairie de Pecquencourt, place du Gl. De Gaulle - 59146 Pecquencourt
 16. Mairie de Râches, 566, route Nationale - 59194 Râches
 17. Mairie de Raismes, rue Henri Durre - 59590 Raismes
 18. Mairie de Rieulay, 1, rue Joseph Bouliez - 59870 Rieulay
 19. Mairie de Roost-Warendin, 270, rue Pierre Brossolette - 59286 Roost-Warendin
 20. Mairie de Vieux-Condé, 1, rue André Michel - 59690 Vieux-Condé



Chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France

Département du Pas-de-Calais

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

Assemblage numéro: Ass-25000-62-04

391996

18 OCT. 2016

Communes de Noeux-les-Mines, Labourse, Verquin

Le Rapporteur

Terrils 056, 037 (terrils 8 de Noeux), terril 237 (terril Cavalier Voie 8 au 11), terril 036 (terril 1 de Noeux), terril 042 (terril Loisinord), terril 045 (terril des Nouvelles usines de Noeux)



Site classé par décret du

⊙ Point de départ de description du périmètre

Édité le 05/02/2016

©IGN Scan25 (2014)

Source éditeur: DREAL Nord-Pas-de-Calais 2016

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS**

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 30 NOV. 2007

Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur
les communes de l'arrondissement de Béthune

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique; des abords
d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé; des critères ou indices
susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés
sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de
l'arrondissement de Béthune sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées
"zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée
à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret
n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de
travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...)
devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au
préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du
Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité
compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du
décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

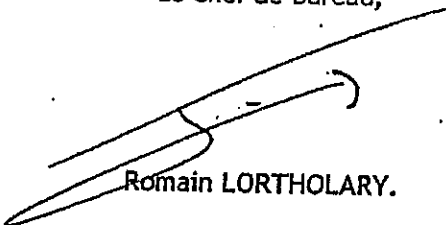
3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet,

Daniel CANEPA.

